
VE
RI
TAS



France

2 1

*

L'ÉGALE DE SON FILS

Emile de Girardin

Le mariage appartient à la liberté, c'est-à-dire à la conscience;
Il constitue une association sur le pied de l'égalité entre l'homme et la femme.
LIVRE I. TITRE III Art. 1. — Les époux règlent librement les conditions de leur union.
Les époux ont ou exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens.
TITRE VI. Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou de l'un d'eux.
Art. 5. — La loi défend de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.
(*Projet de Code civil de la Convention.*)



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE
Boulevard des Italiens, 15, au coin de la rue de Grammont
1872

L'ÉGALE DE SON FILS

Après avoir sommeillé depuis les années 1830 à 1835, la grosse, la très grosse question de l'indissolubilité du mariage et du divorce vient, en 1872, de se réveiller en sursaut par le bruit qu'ont fait autour d'elle plusieurs publications retentissantes (1) et plusieurs procès récents, les uns où il s'agissait de déclarer excusable le meurtre commis par un mari sur sa femme; les autres où il s'agissait soit de séparations de corps pour cause d'adultère, demandées par des maris contre leurs fem-

(1) *L'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, par Henri d'Ideville. — *L'Homme-Femme*, par Alexandre Dumas fils. — *La Femme-Homme*, par un anonyme. — *L'Homme et la Femme*, par Émile de Girardin.

mes, soit de séparations de corps pour cause d'injures graves demandées par des femmes contre leurs maris.

Quoiqu'il fasse hautement et publiquement profession de croyance « au Christ et à l'âme immortelle », l'auteur de *l'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, M. Henry d'Ideville, conclut en ces termes au rétablissement du divorce :

« De cette vulgaire, mais poignante aventure dans laquelle les acteurs, sauf un seul (procès Leroy du Bourg), celui qui n'est plus, inspirent autant de pitié que de dégoût, quelle moralité à tirer, quel enseignement à déduire ? Un mot, que nous avons entendu prononcer, dans l'assistance qui suivait ces émouvants débats, pourrait seul peut-être apporter le remède et servir de conclusion :
Le divorce ! » (1)

(1) *Le Soir*, 6 juillet 1872.

L'auteur de l'*Homme-Femme*, M. Alexandre Dumas fils, est moins net ; impossible, après avoir lu son volume, de savoir s'il est pour ou s'il est contre le rétablissement du divorce.

Pages 97 et 98 il semble qu'il soit *pour*, car il dit :

« Le divorce a ce grand avantage de libérer complètement les intérêts et les personnes, de rejeter dans le vide les non valeurs morales et de rendre aux véritables valeurs leurs taux, leur circulation et leur fécondité. *Il vaut mieux rétablir le divorce dans la loi que d'être forcé d'admettre le meurtre dans les mœurs.* »

Mais pages 111, 112 et 176 il semble qu'il soit *contre*, car il dit :

« Le mariage est un de nos derniers moyens de moralisation. Ne l'amoindrissons pas. Plus

les hommes et les femmes verront que c'est un acte irrévocable plus ils prendront l'habitude de le faire sérieusement. L'Eglise ne peut ou ne doit admettre le divorce, le mariage étant pour elle l'union des âmes, sauf cependant le cas d'adultère prévu dans la loi de Moïse et réservé très explicitement par Jésus (chap. V, verset 32, Evangile de saint Mathieu). »

Et dans ce dernier cas, voici le conseil qu'il donne :

« Si la loi qui s'est donnée le droit de lier s'est interdit celui de délier et se déclare impuissante, déclare-toi personnellement, au nom de ton Maître, le juge et l'exécuteur de cette créature. Ce n'est pas la femme, ce n'est même pas une femme ; elle n'est pas dans la conception divine, elle est purement animale; c'est la guenon du pays de Nod, c'est la femelle de Caïn ; — tue-là. »

Un ferme partisan du divorce n'eût pas

poussé ce cri féroce : « Tue-la » ; il eût conclu comme l'auteur de *l'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, comme l'auteur de *la Femme-Homme*, et enfin comme l'auteur de *l'Homme et la Femme;* car si M. de Girardin n'admet pas le divorce comme solution, il l'admet hautement et pleinement comme transition.

La raison pour laquelle il ne l'admet que comme transition et non comme solution, c'est que le divorce laisse subsister tout entière la question des *enfants nés hors la loi* (1), question bien attardée si on la juge

(1) Note officielle.

	Naissances totales.	Enfants naturels.	Enfants naturels non-reconnus.
1858....	969 343	74.633	51.021
1859....	1.017 896	80.409	56.641
1860....	956 875	69.207	49.049

1856. Enfants reconnus par le père.. 3 645
— Enfants reconnus par la mère. 17.666

sur le rapport suivant de Cambacérès, inséré au *Moniteur* du 11 brumaire an II :

« La République attend avec confiance la loi qui doit régler l'exercice des droits attribués par la nature aux enfants nés hors mariage. Avant de prendre une dernière résolution sur cette intéressante matière, vous avez voulu entendre une fois votre comité de législation. Il veut aujourd'hui vous rendre compte de son opinion et des motifs qui l'ont déterminée.

» On vous a dit : le droit de succession n'est point un droit naturel; l'exécution de la loi ne commence que du jour où elle a été publiée.

» Il existe une loi supérieure à toutes les autres : c'est celle qui assure aux individus dont nous nous occupons tous les droits

Enfants trouvés

De 1815 à 1841 (27 ans).	3.757.403	(Moyenne ann
Admis dans les hospices.	839.212	135.459
Différence...	2.918.191	

qu'on cherche à leur ravir. Ces droits leur ont été rendus du jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre, du jour où ses premiers représentants ont rédigé cette charte mémorable, monument des droits de l'homme et des citoyens.

» Quant à l'autorité des coutumes, que l'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté générale, serait-il nécessaire de dire qu'elles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés de la société, et qu'elles ne servirent qu'à consacrer les usurpations féodales.

» *Mais assimilera-t-on les enfants adultérins aux enfants nés de personnes libres?* Si je n'avais à vous présenter que *mon opinion personnelle*, je vous dirais : *Tous les enfants indirectement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence. Les différences établies entre eux sont les faits de l'orgueil et de la superstition. Elles sont ignominieuses et contraires à la justice.*

» Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être victimes

des fautes de leurs pères : l'exhérédation est la peine des grands crimes. L'enfant qui naît en a-t-il commis? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen... » (*Convention.* Séance du 9 brumaire an II, 30 octobre 1793.)

Oui, question bien attardée, si on la juge sur ce discours prononcé le 20 septembre 1793 par Chabot :

« Il n'est d'autre mariage que celui de la nature... Ont-ils moins de droit à la succession de leurs parents que ceux qu'on veut bien appeler légitimes. *Légitimes !..* Il faudrait bannir ce nom du Code civil ; car s'il en est de légitimes, il en est donc aussi d'illégitimes ! Eh ! comment pourraient-ils l'être? N'ont-ils pas comme les autres tout ce qui constitue l'homme ? Est-il quelque différence dans la nature ? »

Question ainsi ramenée par M. le professeur Tissot à ses véritables termes dans

son livre intitulé : *Le mariage, la séparation et le divorce.*

« Le droit naturel ne connaît pas la distinction des enfants légitimes et des enfants naturels, par la raison qu'il ne connaît, en fait d'union conjugale, que celle qui tient aux rapports sensuels. Toute union de ce genre est donc naturelle et légitime dès qu'elle est accomplie avec une liberté et une intelligence suffisantes. Tous les enfants sont légitimes par cela seul qu'ils sont naturels. Il n'y a donc en droit naturel ni bâtards, ni incestueux, ni adultérins; ou si l'on admet cette distinction par rapport aux parents, il n'y a pas la moindre raison d'en faire souffrir les enfants, de rendre leur condition pire. Ces distinctions sont le fruit de lois civiles qui ont en cela procédé par des considérations morales bien plus que par des considérations juridiques. »

Question traitée, comme on va le voir, avec une grande verve dans un petit livre

intitulé : *le Mariage libre*, par Paul Lacombe, publié en 1857.

C'est de ce petit livre que sont extraits les passages suivants :

« Nous devons avoir à cette heure, en France 2 millions et demi d'enfants naturels, si j'en crois les statisticiens qui comptent 8 enfants naturels sur 100 enfants. Si l'on réunissait tous les enfants naturels de France, on formerait donc un peuple assez respectable, une nation de quatrième ordre, comme la Hollande, par exemple, capable de peupler à elle seule six ou sept de nos départements sur quatre-vingt-neuf.

» On voit que celui qui plaide la cause des enfants naturels se recommande au moins à l'attention par l'importance numérique de sa clientèle.

» Les 75,000 naissances naturelles qui arrivent chaque année représentent à peu près autant de drames très réels, très poignants, dont le moindre exercerait singulièrement la

sensibilité publique, si le cœur des mères, où ce drame terrible se joue, pouvait être ouvert et développé aux yeux.

» Quoi qu'il en soit, l'enfant est né, et un autre drame commence entre l'enfant et la mère ; quant au père, c'est le moment qu'il prend pour quitter la scène. Le dénoûment dans ce drame-ci est plus varié que dans l'autre.

» Il se peut d'abord que la mère tue l'enfant aussitôt né. Ce genre de dénoûment, atroce dans l'intention, humain dans ses conséquences, je ne puis m'empêcher de le dire, tend à prévaloir sur les autres. Plus nous allons, plus la fille-mère devient sensible à la honte que l'opinion publique attache à son état, et plus elle tue l'enfant pour s'y soustraire. A l'heure qu'il est, quand les statisticiens font leur compte au bout de l'an, c'est par milliers qu'ils recensent les enfants naturels qui ont été jetés sur les chemins, dans des caves, dans des fosses d'aisances, comme des petits chiens, ou coupés par morceaux afin de les cacher plus sûrement, ou enterrés après

avoir été étouffés à peine, ou brûlés, vaporisés dans des cheminées, des poêles, des fours, etc. Cela est horrible, n'est-ce pas? Mais, il faut le dire, ces filles sont folles, folles de la peur du mépris public, quand elles ne le sont pas par vingt autres causes : solitude, dénûment, jalousie, indignation, etc., sans compter les troubles physiologiques qui accompagnent si souvent l'accouchement. Figurez-vous une enfant de dix-huit ans; n'est-ce pas une véritable enfant que cet être superstitieux, craintif, sans caractère, qui ne sait rien de rien, qui n'a que des appréhensions, des imaginations, des pressentiments, et pas une notion réelle? Figurez-vous, dis-je, cette enfant au moment où elle voit qu'elle va devenir la cible du mépris et des colères universelles. Parents, amis, voisins, et les passants même, tous, les connus et les inconnus, vont se déclarer contre elle. Elle seule d'un côté et tout le reste des hommes de l'autre. Elle jette les yeux autour d'elle : tout lui est ennemi. Elle se voit comme dans une foule immense dont les visages insultants font cercle et dont les regards

se concentrent sur sa tête. Jamais aucun homme ne s'est trouvé dans une situation absolument semblable, car, pour qu'elle le fût, il faudrait changer la nature masculine en la féminine. Avec cela je voudrais que quelqu'un de ces caractères énergiques, effrontés même, comme un Mirabeau, par exemple, eût passé par cette épreuve réservée aux jeunes filles, et qu'il nous en eût dit après ses impressions: il nous ferait comprendre, je crois, la folie barbare des mères infanticides.

» Autre dénoûment. La mère pardonne à son enfant; elle accepte la honte dans la misère. Elle est jeune, elle a l'espérance enracinée dans le cœur; elle essayera de vivre en dépit du malheur. Il semble vraiment parfois que celui-ci soit une personne, qu'il ait des oreilles, qu'il entende et qu'il se croie défié. «Ah! tu ne veux pas te tuer. C'est bien, tu ne me connais pas. Je t'en infligerai tant et tant, qu'à la fin cette mort dont le nom seul te fait pâlir, tu la chercheras avec passion, avec de furieux désirs ; tu y courras comme jadis au premier rendez-vous ». Et le malheur tient parole. Il

y a pas mal de filles-mères qui se jettent du haut des monuments publics ou simplement du haut de leur grenier sur le pavé ; pas mal d'autres qui achètent pour deux sous de quoi s'étouffer dans l'acide carbonique. Leur enfant, un moment sauvé, retombe dans le courant qui emporte tous les enfants naturels.

» Troisième dénoûment, de beaucoup le plus fréquent, au moins aujourd'hui, et qu'on pourrait considérer comme la loi dont les autres dénouements seraient l'exception. L'enfant est exposé, abandonné quelque part, où il est probable qu'on le recueillera. 50,000 enfants tous les ans abandonnés sur 75,000. Que deviennent tant d'enfants ? Nous allons le voir.

» D'abord l'Etat les ramasse et les recueille dans ses hospices. Vous payez pour cela et moi aussi. Ce n'est pas que je le regrette, mais je ne puis m'empêcher de penser au père !... Voilà un homme qui a eu le plaisir de séduire une femme et de l'afficher aussi, sans doute ; qui s'est réjoui dans ses sens et dans sa vanité, puis est parti, laissant à votre

charge et à la mienne un enfant, sans plus s'en soucier que de Colin-Tampon; et il est riche peut-être, ou en tout cas il a de quoi vivre; et peut-être encore ce qu'il économise en ne nourrissant pas son fils il l'emploie à séduire en ce moment une autre femme et à nous faire, à vous et à moi, un nouveau pupille. Je vous avoue que l'idée de ce gredin m'agace les nerfs singulièrement. Ce que nous faisons, vous et moi, est obligatoire en conscience dès que les lois permettent qu'il y ait des enfants abandonnés; mais ne vaudrait-il pas mieux qu'elles ne le permissent pas? Mais continuons.

» Voilà donc l'enfant à l'hospice. S'il fallait l'y entretenir jusqu'à l'âge de vingt ans, cela nous reviendrait trop cher à vous et à moi. On le met en nourrice à la campagne. L'air n'est-il pas plus salubre aux champs que dans les villes? Pourquoi donc avec cela les trois quarts de ces enfants meurent-ils avant l'âge de douze ans? Si je vous le disais, je mettrais le pied dans l'*économie sociale*, terre qui m'est interdite. Contentez-vous de sa-

voir que les trois quarts meurent, comme je viens de vous le dire. Au reste, ceux-là sont les heureux de la tribu. Vous l'aviez déjà pensé, car il est clair qu'un régime qui tue trois enfants sur quatre doit être atroce.

» A six ou sept ans, l'enfant quitte la nourrice. L'Etat le met en condition chez un cultivateur. Pourquoi le cultivateur reçoit-il sous son toit cet être qu'il regarde généralement avec un mépris vertueux, si ce n'est parce qu'il espère en tirer plus d'usage que d'un enfant honnête, ayant un nom et des parents, c'est-à-dire des protecteurs ? Ce cultivateur est pauvre toujours ; souvent même il se flatte d'un vain titre, n'ayant culture d'aucune espèce. A quoi l'enfant sera-t-il employé chez lui ? A garder quelques bêtes bohêmes, qu'on lui enseignera à faire vivre ingénieusement sur la lisière des champs d'autrui et sur celle du Code correctionnel. L'enfant apprend du maraudage, peu ou beaucoup, voilà sa vie au dehors. Au dedans, que trouve-t-il quand il rentre le soir? Des coups ou du pain? Question peu embar-

sante. On devine ce qu'un homme né, élevé dans l'extrême ignorance et l'extrême misère peut être à l'égard d'un pauvre enfant que rien ne protége, ni sa force ni celle d'autrui, ni aucune affection naturelle, qui a un nom infâme, et qui d'ailleurs, devenant bientôt, grâce à son maître même, un franc garnement, offre assez de prétextes à un brutal peu difficile sur les prétextes à la main. C'est un enfer dont l'enfant sort à douze ans, pour entrer en apprentissage. Là, l'Etat le perd tout à fait de vue.

» Le contrat d'apprentissage renferme des conditions assez dures pour l'enfant. Il le faut bien, sans cela on ne lui trouverait pas de patron. L'enfant, qui a déjà de mauvaises habitudes, peut-être même de mauvaises idées, s'esquive, rompt son banc; le voilà vagabondant par le pays. C'est alors qu'il commence à s'instruire pour de bon, à se préparer sérieusement aux carrières qui lui sont destinées : le bagne et l'échafaud si c'est un garçon; la prostitution, la prison et l'échafaud si c'est une fille.

» Les huit dixièmes des mineurs qui se permettent d'occuper les moments de nos tribunaux appartiennent à la tribu. Elle fournit à la prostitution un bon quart de ses recrues. L'armée des voleurs, escrocs, bandits de toute sorte, qui campe au milieu de nous, tout armée, lui doit la plupart de ses soldats, et il faut ajouter ses soldats d'élite. Ce n'est guère que parmi les enfants abandonnés que s'élèvent, grâce à cette éducation spéciale dont je viens de parler et dont ils sont seuls en état de profiter pleinement, ces filous émérites, ces assassins distingués, éxtraordinaires, qui arrivent à se faire connaître de toute la nation. Oui, monsieur, vous qui tenez, sans reproche, à votre vie, à votre bourse, sachez que la question de l'enfant naturel touche votre épiderme de plus près que vous ne pensez. L'enfant naturel, monsieur, augmente de plus de moitié les chances que vous avez d'être assommé le soir dans les rues de Paris ou de Marseille; celles d'être assassiné la nuit dans votre maison de campagne, si agréable d'ailleurs et si fraîche la nuit, en été. Sans

l'enfant naturel, vos bois, vos vergers, vos vignes, seraient incomparablement moins pillés, dépouillés et éclaircis. C'est lui encore, ou plutôt c'est elle, c'est la fille naturelle qui vous menace dans monsieur votre fils. Si un jour il s'endette, s'il mange votre héritage, vous vivant, s'il manque son avenir, s'il se déshonore avec une malheureuse qui lui infectera le sang par-dessus le marché, comptez que cette femme sera très probablement une fille naturelle, et qui en mettra d'autres au monde à l'intention du fils de monsieur votre fils. C'est par la filiation irrégulière que la prostitution, le vol et l'assassinat se perpétuent très régulièrement.

» Voilà le mal, ou plutôt voilà les maux, « *la meute des maux*, » selon l'énergique expression du poëte. En résumé, l'enfant naturel souffre dans sa chair le suprême supplice, qui est d'être mal nourri, mal logé, mal vêtu, et bien battu tous les jours que Dieu fait; il a aussi en partage la dernière des misères morales, qui est de perdre l'honnêteté et de devenir méchant.

» J'ai conscience d'avoir indiqué tout cela, bien sommairement, bien faiblement. Ce que j'ai dit est bon pour faire soupçonner la réalité tout au plus. A qui voudrait l'exposer à plein, l'étaler convenablement, la peindre dans la sinistre richesse de sa variété, il faudrait l'étendue d'un grand ouvrage, et, après cela, le génie du Dante. Il faudrait le secret de cet idiome noir que personne encore n'a retrouvé. »

Ce qu'il y a de plus rare en notre temps, en tout temps, c'est un homme qui, ayant posé un principe, ose en déduire toutes les conséquences et ne faiblisse devant aucune.

Ce courage, qui a manqué à M. Alexandre Dumas, a aussi manqué à M. Paul Lacombe ; il a également manqué au savant auteur des *Trois leçons sur les principes philosophiques et juridiques du mariage*, publiées en 1871, et de l'ouvrage intitulé :

le Droit de l'enfant, — l'Enfant né hors mariage, publié en 1870.

Les principes que pose M. Emile Accolas sont ceux-ci :

« Tout ce qui tend à restreindre dans une mesure quelconque l'activité de l'un des époux vis-à-vis de l'autre est contraire à la loi du mariage.

» Chacun des époux doit être absolument maître de lui-même, quant à sa personne.

» Chacun des époux doit être absolument maître de lui-même, quant à ses biens.

» Toute personne humaine s'appartient à elle-même ; il n'y a pas d'erreur plus abominable, de jugement plus monstrueux que de condamner l'un des époux à subir malgré lui l'embrassement de l'autre.

» Le rôle de la société ne peut consister qu'à garantir et à sanctionner le droit de l'individu ; et, pour chacun des époux, ce droit, c'est de rester maître de lui-même.

» Le législateur n'a qu'à s'abstenir, car il

n'y a pas au monde de tyrannie plus intolérable, de tyrannie plus insensée que celle qui fait que tous les citoyens s'immiscent dans les mariages les uns des autres.

» Qu'il s'agisse de la formation ou de la dissolution du mariage, la société n'a d'autre rôle à jouer en ces matières que de donner et de prendre acte. »

Ayant posé ces principes, qui sont ceux de M. de Girardin, M. Accolas en tire-t-il les mêmes conséquences? — Non; il recule devant la solution et aboutit à cette déclaration d'impuissance :

« A l'égard des enfants que peuvent avoir les époux qui divorcent, c'est assurément une question fort grave que d'en régler le *droit d'éducation;* bornons-nous à dire ici que la solution de cette question doit laisser intact le droit des époux vis- à-vis l'un de l'autre. »

Supposez que le divorce, voté le 14 décembre 1831 par la Chambre des députés à la majorité considérable de 195 voix contre 70, et trois fois rejeté par la Chambre des pairs, après avoir été trois fois proclamé par la Chambre des députés, soit rétabli en France : Voici deux époux qui viennent de divorcer; ils ont plusieurs enfants — filles et garçons — sur l'éducation desquels ils ont les opinions les plus opposées; tous les efforts tentés pour les mettre d'accord ont été vains; comment s'y prendra M. Accolas pour « *laisser intact* » le droit des deux époux vis à vis l'un de l'autre, — le père voulant que ses filles soient élevées dans un couvent, la mère voulant les élever elle-même; le père voulant mettre ses fils dans le commerce, la mère voulant qu'ils aient une profession libérale, etc.?

Bouchotte, député de l'Aube, dans ses *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce* (1790), était d'avis que les enfants restassent, sans distinction de sexe, à la mère jusqu'à l'âge de sept ans; que, passé cet âge, les mères gardassent les filles et que le père prît les garçons sauf les exceptions nécessaires. Il était d'avis : « 1° que la moitié des biens appartenant aux époux fût acquise de droit aux enfants, et que les père et mère n'en conservassent la jouissance qu'autant qu'ils fourniraient à ces mêmes enfants la nourriture, l'entretien et un état; 2° que les enfants d'un second lit, dans le cas d'un second divorce, n'eussent par conséquent droit qu'à une partie de la moitié dont les père et mère resteraient propriétaires, et partageassent

en cas de mort, par portion égale, avec les enfants du premier lit, la moitié de cette moitié et l'accroissement de fortune qui serait survenu depuis ; 3° enfin, que dans le cas d'un troisième mariage, en supposant un troisième divorce, la mère fût privée dans la même proportion. »

Voici quelles étaient à cet égard les dispositions du Code Napoléon :

TITRE SIXIÈME

Du Divorce

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Source sans fin de procès sans nombre!

Après avoir déclaré qu'il n'a pas sur les inconvénients inhérents au divorce plus d'illusions que n'en accuse l'auteur de *l'Homme-Femme*, M. Alexandre Dumas, l'auteur de *l'Homme et la Femme*, M. Émile de Girardin, se prononce en ces

termes non équivoques en faveur de l'abrogation de la loi du 10 mai 1816 et du retour à la législation du 20 septembre 1792, maintenue par le Code Napoléon, dont elle formait le titre sixième se composant de soixante-seize articles :

« Mes mains sont ouvertes pour applaudir au rétablissement du divorce. »

En s'exprimant et en agissant ainsi M. de Girardin montre et prouve que l'esprit pratique peut s'allier à l'esprit absolu; car si logique que soit sa solution de la femme régénérée par l'enfant et de l'homme régénéré par la femme, il faudra, avant qu'elle soit adoptée, que l'inconséquence qui caractérise le passage du monde ancien au monde nouveau ait cessé de régner despotiquement et qu'un profond changement

se soit accompli dans le cours actuel des idées.

Sans aucun doute, le divorce est moins rationnel et moins radical que la liberté dans le mariage par l'égalité des enfants devant la mère, mais il a sur elle l'avantage d'avoir existé en France, d'abord pendant des siècles, plus tard, après 1789, pendant vingt-quatre ans, et d'exister presque généralement. Il existe en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, en Hollande, en Pologne, en Russie, en Suisse. Il est la règle : l'indissolubilité du mariage est l'exception, la très petite exception. Elle est inconnue à tous les peuples qui ont une autre religion que la religion chrétienne, et encore faut-il d'abord retrancher de celle-ci l'Eglise grecque et l'Eglise protestante, ensuite de l'Eglise ca-

tholique, la nation belge et la nation polonaise, les Arméniens, etc.

C'est ce qu'a parfaitement exposé Henner, dans son livre intitulé *Du Divorce*, publié en 1789, auquel sont empruntés la plupart des faits qui vont suivre.

Dans l'antiquité, il n'existe aucune loi qui interdise le divorce chez aucun peuple. Il est en usage chez les Egyptiens, les Grecs et les Romains, le plus souvent sous la forme et le nom de répudiation.

Le législateur de l'Inde, Manou, érige dans son code en causes de répudiation, la stérilité de la femme et l'aigreur du langage.

Le législateur des Perses, Zoroastre, admettant les mêmes causes de répudiation, y ajoute : — vie scandaleuse, exercice de la magie.

Le législateur de la Chine, Confucius, indique sept motifs de répudiation :

1° La désobéissance habituelle ;

2° La stérilité ;

3° L'adultère ;

4° L'excès de la jalousie ;

5° La contagion des maladies ;

6° L'excès de babil ;

7° Le vol.

Le législateur des Hébreux, Moïse, l'admet et l'établit en ces termes :

« Si un homme a pris une femme, qu'il ait consommé le mariage et qu'elle n'ait pas trouvé grâce devant ses yeux, à cause de quelque défaut honteux, il écrira un acte de répudiation, le lui donnera dans la main et la renverra de sa maison. » (1)

(1) DEUTÉRONOME. Cap. 24.

Le fondateur de l'islamisme, de cette religion qui compte plus de mahométans que le catholicisme ne compte de catholiques, Mahomet s'étend très longuement, dans le Coran, sur les nombreux cas de répudiation qu'il détermine.

En l'an 161 de l'ère chrétienne, saint Justin cite, sans le blâmer, le divorce d'une chrétienne, prononcé sous le règne de Marc-Aurèle.

En l'année 312, l'empereur Constantin, converti au christianisme, abolit les spectacles des gladiateurs, renverse les temples païens; mais il conserve le divorce, que maintiennent également ses successeurs : Jovien, qui fait baptiser tous ses soldats, et Théodose le Grand, ce pénitent si soumis de saint Ambroise.

En l'an 449, Théodose II et Valenti-

nien III inscrivent dans une loi solennelle cette déclaration :

« La faveur due aux enfants doit rendre *le divorce plus difficile* ; en mettant cependant de justes limites à cette défense pour qu'on ne dissolve point l'union conjugale sans un motif raisonnable, il est à désirer que celui des conjoints qui se trouvera dans l'oppression ait recours au divorce comme à un moyen violent, mais nécessaire et forme, s'il le veut, de nouveaux liens » (1).

En l'an 529, l'empereur Justinien, loin d'abolir le divorce, s'attache à le réglementer dans le code qui a illustré son nom; il assigne comme motifs valables pour l'un et l'autre époux : les mauvais traitements, l'homicide, le larcin, la profession religieuse, le vœu de chasteté, l'absence pen-

(1) Lex 8. Cod. *de Repudiis.*

dant cinq ans au moins. Le mari peut invoquer l'inconduite de l'épouse; la femme peut invoquer l'impuissance naturelle du mari pendant trois ans. L'intervention d'aucun magistrat n'était nécessaire pour opérer le divorce, mais il ne pouvait se faire qu'en présence de sept témoins et après que l'un des époux avait envoyé à l'autre l'acte de répudiation. Cet acte contenait ces paroles, passées en formule : *tuas res tibi habito*, aie pour toi ce qui t'appartient; *tuas res tibi agito*, fais tes affaires toi-même (1).

La formule était celle-ci : *vade, tu, hac; ego illac pergam*, va par ici, moi j'irai par là (2).

(1) Ortolan. *Explication historique des Institutes*, t. I, p. 208.
(2) J. Tissot. *Le mariage, la séparation et le divorce*, p. 100.

Justinien avait retranché des causes du divorce le consentement mutuel des époux ; Justin, son successeur, rétablit, en ces termes, l'ancien usage :

« Il est arrivé que des époux ont attenté mutuellement à la vie l'un de l'autre par le poison ou par d'autres moyens, sans que des enfants nés de leur mariage pussent les réconcilier ; nous statuons donc par la présente loi que la dissolution du mariage pourra, comme autrefois, se faire du consentement des parties ; car, si l'affection mutuelle fait les mariages, l'opposition des caractères doit les dissoudre (1). »

En l'an 886, aux causes de divorce qui précèdent, l'empereur Léon VI, lui qui le premier avait astreint les mariages à la bénédiction du prêtre, ajoute celle qui suit :

(1) Novelle, 23. Cod.

« C'est au précepte divin de ne pas séparer ce que Dieu a uni; mais s'en prévaloir ici, c'est s'écarter de l'intention divine. Si les époux restaient comme au commencement du mariage, malheur à qui les séparerait; mais quand l'un des époux insensés n'a plus même une voix humaine, lorsqu'on ne peut trouver avec elle les douceurs du mariage, qui pourrait ne pas séparer une union si cruelle et si affreuse (1)? »

Même motif en faveur de la femme dont le mari serait tombé en démence.

Ainsi voilà cinq empereurs chrétiens qui autorisent, qui réglementent le divorce. L'eussent-ils fait si à cette époque il eût été proscrit par le christianisme? Non-seulement le divorce était autorisé par des empereurs chrétiens, mais il était pratiqué par des rois catholiques.

(1) NOVELL. CONSTIT. *Leoni VI.* Const. 111 et 112.

En 535, Théodebert, roi de Metz, se sépare de la reine Wisigarde pour épouser Dèuterie, qui elle-même avait divorcé avec son mari.

En 564, le roi Chilpéric se sépare de la reine Audovère, dont il avait eu trois fils et une fille, pour se marier à Galasiunte.

En 565, Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans, canonisé par l'Eglise saint Gontran, divorce avec la reine Marcatrude et épouse Austregilde, dont il a deux fils.

En 629, le roi Dagobert Ier divorce avec la reine Gomatrude.

En 668, Pépin, duc d'Austrasie, se sépare de Plectrude pour épouser Alpaïde, mère de Charles-Martel, et c'est à ce divorce qu'est due la naissance de Charlemagne.

En 770, lui-même, Charlemagne— couronné empereur par le pape et canonisé —

après s'être séparé de la reine Himiltrude pour épouser Hermengarde, fille du roi de Lombardie, divorce de nouveau pour se marier à Hildegarde. Un de ses Capitulaires porte :

« Un mariage légitime ne pourra être séparé, excepté pour cause d'adultère, si ce n'est du consentement des parties. » (1)

Les Capitulaires de Charlemagne attestent que le divorce fut au moins pratiqué en France jusqu'au règne de son fils, Louis le Débonnaire.

Au moyen âge, chez les Germains, les cérémonies de la dissolution du mariage correspondaient à celles de sa célébration.

(1) Le divorce par consentement mutuel avait lieu chez les Francs suivant une ancienne coutume et la Novelle de Justin. On ne demandait pas d'autre cause sous Clovis II et Dagobert (650).

Les clefs étaient redemandées à la femme. « Lorsqu'on ostait les clefs à la femme, c'était le signe de divorce (1). » Les divorcés prenaient une bande de lin, la coupaient en deux et en gardaient chacun la moitié.

Le moine Marculphe a conservé dans son recueil de formules, le modèle suivant des lettres ou contrats que signaient les époux qui divorçaient :

« Attendu que les causes certaines et prouvées donnent lieu au divorce entre le mari et la femme, et que ce n'est plus la charité chrétienne, mais la discorde, qui règne entre les deux époux, ils ont cru devoir se séparer. A ces causes, il faut convenir, par les présentes lettres, que chacun d'eux pourrait, à sa

(1) Gadet, *Notes à la Constitution de Chaalons*, 1615, p. 36.

volonté, passer soit dans un monastère, soit dans les liens d'un nouveau mariage » (1).

Le divorce n'était pas un privilége royal; quelques exemples vont l'attester :

En 1032, Guillaume, comte de Fezenzac, divorce avec sa femme, et, du vivant de la première, en épouse une seconde.

En 1190, Bernard et Beatrix, comte et comtesse de Comminges, divorcent et se remarient chacun de son côté. En 1204, la seconde épouse de ce même comte de Comminges, divorce avec lui, et de son vivant, se marie à Pierre Ier, roi d'Aragon.

L'auteur des *Mémoires historiques et critiques pour servir à l'histoire de Troyes*, rapporte que, dans les onzième et douzième siècles, les divorces étaient très

(1) Marculphe, *Form*, lib. 1, cap. 30.

communs ; que les grands seigneurs répudiaient leurs femmes dès qu'ils y avaient intérêt, sans qu'ils manquassent jamais de prétextes admis par les évêques.

Beaucoup d'autres exemples de divorce soit de rois, soit de particuliers, pourraient être empruntés à l'Espagne et à la Pologne.

« Le divorce était alors si commun, au XIII[e] siècle, surtout parmi les têtes couronnées, que don Pèdre, roi d'Aragon, s'engagea, par son contrat de mariage, à ne jamais répudier Marie, et à ne jamais épouser une autre femme pendant la vie de cette princesse » (1). En Espagne, Egica, roi des Visigoths, divorça avec la reine Axilane, quoiqu'il en eût des enfants, et Boleslas, roi de Pologne, divorça : premièrement, avec Ri-

(1) Lacépède. *Histoire générale, physique et civile de l'Europe, XVI[e] époque.*

gdad, et deuxièmement, avec Odda, pour épouser Conilde. Mais les exemples cités suffisent pour établir que pendant les dix premiers siècles de l'ère chrétienne la règle du divorce n'avait même pas pour exceptions la France, l'Espagne et l'Italie.

Cet usage du divorce s'explique par la division des conciles sur cette question.

En 314, le concile d'Arles, composé de six cents évêques, n'ose la décider; il se borne à conseiller aux époux de ne pas se remarier du vivant l'un de l'autre. Saint Ambroise et saint Epiphane se prononcent en faveur du divorce; saint Augustin se déclare pour l'opinion contraire, mais en avouant que l'Ecriture sainte étant obscure à cet égard, les avis sont partagés.

En 381, le grand concile œcuménique de Constantinople, en 431 celui d'Ephèse, en

451 celui de Chalcédoine, semblent abandonner le divorce à la loi civile, car ils ne s'élèvent nullement contre les lois impériales et les usages reçus à cet égard.

En 860, le concile d'Aix-la-Chapelle prononce la sentence de divorce de Lothaire, roi de Lorraine, qui voulait se séparer de la reine Thietberge pour épouser la princesse Walrade; cette sentence est confirmée en 862 par un autre concile tenu dans la même ville, mais elle rencontre pour opposant inflexible le pape Nicolas Ier, lequel envoie deux légats en Lorraine. Ces deux légats, dans un troisième concile tenu à Metz en 863, donnent raison contre le pape aux deux conciles d'Aix-la-Chapelle. Le pape Nicolas, dans un quatrième concile que cette fois il préside lui-même à Rome, désavoue ses légats et les fait déposer de

leurs siéges; mais Adrien II ayant succédé à Nicolas Ier, tout change; Lothaire peut épouser Walrade...

En 1052, le concile de Verberie décide : 1° que le mari qui a renvoyé sa femme parce qu'elle avait voulu le faire assassiner peut en épouser une autre (1); 2° qu'un mari dont la femme refuse de le suivre dans les lieux où ses devoirs l'appellent peut en épouser une autre. Quant à la femme, elle est soumise à une pénitence et ne peut se marier.

En 1055, le concile de Compiègne décide que le conjoint d'un lépreux ou d'une lépreuse peut être autorisé à former une nouvelle union (2).

Il est avec le ciel des accommodements.

(1) Labbe, t. VI, p. 165.
(2) Swarzemberg, *Tractat de divorsiis*, 1666.

Preuves : les divorces successifs, sous des prétextes divers, de Louis le Gros, en 1130, avec Luciane de Rochefort; de Louis le Jeune, en 1152, avec Eléonore d'Aquitaine; de Louis XII, en 1499, avec Jeanne de France pour épouser Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII; de Henri IV, en 1599, avec Marguerite de Valois pour épouser Marie de Médicis; de Napoléon Ier, en 1809, avec l'impératrice Joséphine pour épouser l'archiduchesse Marie-Louise.

Ce qui atteste que rien n'était moins certain et moins fixe que la jurisprudence ecclésiastique sur l'indissolubilité du mariage, c'est qu'en 1439 le concile de Florence, assemblé pour l'extinction du schisme qui divisait l'Eglise romaine et l'Eglise grecque, décida que la diversité des opinions sur les objets de discipline, n'é-

taient pas un obstacle à la réunion, et que les Grecs pouvaient conserver le divorce (1).

En 1545, réunion du concile général de Trente, qui dure huit années et qui est successivement présidé par trois papes ; le canon suivant est présenté :

« Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème » (2).

L'assemblée est surprise de voir condamner le divorce permis par le code Justinien; des prélats, par respect pour l'opinion de saint Ambroise et de plusieurs Pères de l'Eglise grecque qui sont favorables au divorce, veulent faire retrancher

(1) Labbe, t. XIII. — *Histoire du schisme des Grecs*, par Maimbourg.

(2) concil. tridentin., *sessio* 24, canon 5.



l'anathème et ne présenter l'indissolubilité du mariage que comme une opinion. D'autres prélats font observer que les Grecs pratiquent le divorce sans avoir jamais été condamnés ou repris par aucun concile, etqu'il y a conséquemment lieu de rédiger le canon de telle sorte qu'il ne les frappe pas. Cette opinion est adoptée, et la rédaction suivante fait place à celle qui précède :

« Que celui qui dit que l'*Eglise se trompe* quand elle enseigne que l'adultère ne dissout point le mariage soit anathème » (1).

Ce canon dit bien que l'opinion de l'indissolubilité du mariage n'est pas une erreur, mais il ne dit pas que l'opinion de la dissolubilité en soit une.

(1) CONCIL. TRIDENTIN., *sessio* 24, canon 7.

L'Eglise, depuis le concile de Trente, n'a rien changé à ses décrets concernant le mariage, et la dernière manifestation solennelle sur cette matière, celle du fameux Syllabus de 1864, n'innove point.

Ainsi, même en Italie, l'indissolubilité du mariage n'est pas article de foi; elle devrait l'être bien moins encore en France, puisque les canons du Concile de Trente n'y ont jamais été reçus, qu'il était fait défense aux avocats par les Parlements de les citer, que la Sorbonne et l'Université ne permirent jamais d'y conformer l'enseignement et qu'enfin l'on compte trente-deux de ses décisions qui n'ont jamais eu d'exécution.

En résumé, si l'on compte tous les canons qui traitent du divorce, on constate que ceux qui lui sont favorables sont en

plus grand nombre que ceux qui lui sont contraires.

Les canons pénitentiaux reconnaissent à la femme innocente, répudiée malgré elle, le droit de se remarier avant la mort de son mari, qu'ils soumettent à une pénitence de sept ans, avec jeûne au pain et à l'eau (1).

La cause du divorce a pour elle l'équivoque de l'Evangile (2), les constitutions apostoliques, saint Ambroise, saint Epiphane, sainte Fabiola, saint Gontran, saint Charlemagne, les trois papes saint Grégoire II, Nicolas Ier et Alexandre III, seize conciles, toute l'Eglise grecque et les grecs latins, l'usage en Belgique et en Pologne (3), deux

(1) *Canon. pœnitent*, tit. III, cap. XX, p. 31.

(2) SAINT MATHIEU, ch. V, v. 31 et 32.

(3) *Divorce qui veut*, était une maxime reçue

pays qui professent la religion catholique, apostolique et romaine.

Quoiqu'il en fût ainsi, la proposition de M. le baron de Schonen, faite après la révolution de 1830, de rétablir le divorce en France, votée le 22 décembre 1831 par la Chambre des députés, n'en a pas moins été rejetée par la Chambre des pairs. Cette proposition avait pour rapporteur M. Odilon Barrot, qui vient d'être appelé à la présidence du nouveau conseil d'Etat. Son rapport concluait en ces termes :

« Le système du Code civil nous a paru préférable à la loi du 8 mai 1816, comme offrant une conciliation heureuse entre les imperfections de notre nature et la nécessité d'assurer au mariage, sinon l'indissolubilité absolue,

en Pologne. — J. Tissot, *le Mariage, la Séparation et le Divorce.*

au moins une intention de perpétuité. Votre commission a été frappée de cette considération que les lois, pour être obéies, ne doivent pas faire une violence trop absolue à notre nature, qui sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une protestation lente et successive contre le despotisme. La loi civile qui dit à deux époux : Le lien qui vous unit est indissoluble, quelles que soient les circonstances dans lesquelles vous serez placés, alors même que le lit conjugal aura été souillé par les plus sales débauches ; alors que le pain de vos enfants aura été prodigué pour alimenter l'adultère; alors que, dans le délire de la passion, l'un de vous aura attenté à la vie de l'autre, et que saisi dans son crime par les ministres de la loi, il aura été flétri..., cette loi est une loi violente contre laquelle la nature protestera toujours. »

Ce rapport, fait en 1831, était conçu dans le même esprit que celui qui avait

dicté, en août 1790, à Léonard Robin son rapport à l'Assemblée constituante; en l'an III, à Cambacérès son rapport à la Convention; en l'an IX, à Portalis, Tronchet, Bigot-Preameneu et Malleville, le discours préliminaire du premier projet de Code civil; et, en l'an XI, à Treilhard, conseiller d'Etat, l'exposé des motifs du titre sixième du Code civil, intitulé :

Du Divorce.

Dans son rapport à l'Assemblée constituante, Léonard Robin concluait en ces termes :

« Votre amour pour la liberté vous faisait depuis longtemps désirer de l'introduire au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce aurait lieu en France. La déclaration des droits et l'article de la Constitution qui veut que le mariage ne soit regardé par la loi que comme un contrat civil,

vous ont paru avoir consacré le principe, et votre décret, n'en est que la déclaration. Le comité a cru devoir accorder ou conserver la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage qui a pour base principale le consentement des époux et parce que *la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.* »

Ce fut en conséquence de ce rapport que, le 30 août 1790, eut lieu ce vote :

« L'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce. »

Dans son rapport à la Convention, Cambacérès s'exprimait ainsi :

« Le divorce est le surveillant et le modérateur du mariage. Sans le divorce, le mariage serait souvent un supplice cruel. Le divorce est fondé sur la nature, sur la raison, sur la

justice. Le droit de liberté personnelle est le droit de disposer de soi. Le divorce répare l'erreur. Qui peut imposer à l'homme le joug d'un lien indissoluble, indestructible, lorsque la volonté humaine, est d'elle-même si faible, si légère, si inconstante? »

Dans le discours préliminaire de l'an IX, il était dit :

« Le divorce était admis chez les Romains; la religion chrétienne s'établit dans l'empire; le divorce eut encore lieu jusqu'au neuvième siècle; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

» Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'Etat; il faut né-

cessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

» Aujourd'hui, la liberté des cultes est une loi fondamentale, et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce ; la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience. »

Dans l'exposé des motifs de l'an XI il était dit :

« Mais les enfants ! les enfants ! que deviendront-ils après le divorce ? Je demanderai à mon tour : Que deviennent-ils après les séparations ?

» Sans doute, le divorce ou la séparation des pères forment dans la vie des enfants une époque bien funeste ; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

» Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un



respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer ; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première; et, n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

» C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants. L'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage. »

A cette préoccupation : *Les enfants ! les enfants !* que ne manquent d'invoquer aucun des adversaires du divorce, Bentham a fait cette réponse sans réplique :

« Conçoit-on qu'il y ait des hommes assez absurdes pour aimer mieux la postérité

que la génération présente, pour préférer l'homme qui n'est pas à celui qui est, pour tourmenter les vivants sous prétexte de faire le bien de ceux qui ne sont pas nés ou qui ne naîtront peut-être jamais ! »

Le rétablissement du divorce, après la révolution de 1789, c'était le triomphe de l'expérience s'étant fait entendre par la voix de Montaigne et celle de Montesquieu.

Montaigne avait dit :

« Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages, pour avoir osté tous les moyens de les dissoudre; mais autant s'est despris et relasché le nœud de la volonté et de l'affection que celuy de la contraincte s'est rétréci, et au rebours, ce qui teint les mariages à Rome, si longtemps en honneur et en sécurité, fût la liberté de les rompre qui vouldrait; ils gardaient mieux leurs femmes d'autant qu'ils les pouvaient perdre; et en pleine licence de divorces il se passa cinq

cents ans, et plus avant que nul ne s'en servit. »

Montesquieu avait écrit :

« Le divorce était permis dans la religion païenne et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement qui parut d'abord de si petite conséquence eut insensiblement des suites terribles et telles qu'on put à peine les croire. On ôta non-seulement toute la douceur du mariage, mais encore on donna atteinte à sa foi ; en voulant resserrer ses nœuds on les relâcha, et au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

» Dans une action si libre et où le cœur doit avoir tant de part, on mit la gêne, la nécessité et la fatalité du destin même.

» Rien ne contribuant plus à l'attachement mutuel que la fausseté du divorce, un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir ; et ils gardaient souvent ce pouvoir en vain toute leur

vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire. »

Prétendant au trône, en 1840, le prince L. N. Bonaparte interpellait en ces termes le gouvernement du roi Louis-Philippe :

Avez-vous rétabli la *loi du divorce*, qui GARANTISSAIT L'HONNEUR DES FAMILLES ? (1)

Parvenu au trône, en 1853, l'empereur Napoléon III n'a rien de plus pressé que d'oublier les paroles du prince L. N. Bonaparte, prononcées en 1840, quoiqu'elles fussent conformes à la tradition napoléonnienne, ainsi que l'atteste cette déclaration de Napoléon Bonaparte, premier consul :

« Le mariage est indissoluble en ce sens que, au moment où il est contracté, chacun

(1) *Œuvres de L. N. Bonaparte*. T. 1. p. 126.

des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais les rompre et ne doit pas prévoir les causes accidentelles, quelquefois coupables qui, par la suite, pourront nécessiter la dissolution. *Mais, que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modifications dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et les principes de tous les siècles* Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part, soient jamais parfaitement identifiés ; or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener ; aussi, la fiction de l'identité des deux époux a-t-elle toujours été modifiée, elle l'a été par la religion catholique, en cas d'impuissance, elle l'a été partout par le divorce. »

Parmi les réformes dont il osa, en 1520, être le promoteur, Luther avait admis implicitement le divorce, puisqu'il ne reconnaissait dans l'Ecriture et dans la réalité

que deux sacrements : le Baptême et la Cène. Ce fut l'ardent désir d'être en possession de la liberté de divorcer qui détermina l'Angleterre, en 1532, à répudier le catholicisme pour la religion réformée, et à instituer l'Eglise anglicane dont Henri VIII fut déclaré par le Parlement « *le protecteur et chef suprême* ». Jamais les Anglais n'eussent favorisé les amours inconstants de leur roi Henri VIII, mari successif de Catherine d'Aragon, veuve de son frère ; d'Anne Boleyn, dame d'honneur de sa femme ; de Jeanne Seymour, de Catherine Howard, et enfin de Catherine Parr, qui lui survécut, si le divorce établi à son profit n'avait pas été conséquemment établi au leur. C'est le cas de faire remarquer ici que toutes les Eglises protestantes sans exception admettent le divorce ; elles sont

unanimes à le considérer comme faisant partie de l'Evangile. Leur doctrine, à cet égard, se fonde sur le chapitre V, v. 32, de saint Mathieu (1). Ce qui est à la fois moins incertain et plus important, c'est que plus on approfondit la question du divorce et plus on reconnait l'impérieuse nécessité de sortir enfin de l'exception pour rentrer dans la règle.

De notre temps, l'indissolubilité du mariage a compté parmi les écrivains quatre défenseurs à outrance : en 1804, M. Michel Chrestien, auteur d'une pu-

(1) 31. Il a été dit encore : Quiconque veut renvoyer sa femme, qu'il lui donne un écrit par lequel il déclare qu'il la répudie.

32. Et moi je vous dis que quiconque aura renvoyé sa femme, SI CE N'EST EN CAS D'ADULTÈRE, la fait devenir adultère, et que quiconque épouse celle que son mari aura renvoyée, commet un adultère.

blication intitulée : *Dissertation historique et dogmatique sur l'indissolubilité absolue du mariage et sur le divorce ;* en 1815, M. Chrestien de Poly, auteur d'une autre publication intitulée : *du Divorce et de la Séparation ;* en 1810, M. le vicomte de Bonald, auteur du livre ayant pour titre : *du Divorce considéré au dix-neuvième siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de la société ;* en 1853, M. Rosmini, auteur d'un livre traduit de l'italien par M. Rupert, et ayant pour titre : *Des lois civiles concernant le mariage des chrétiens.*

Pour se rendre compte de la faiblesse des considérations mises en avant par ces quatre écrivains, il suffit de lire dans l'excellent ouvrage de M. J. Tissot intitulé : *le Mariage, la séparation et le divorce,*

l'analyse et les extraits traduits en français qu'il donne du Traité publié par le savant jurisconsulte italien Gioja, intitulé : *Teoria civile e penale del Divorzio, ossia necessità, cause, nuova maniera d'organizzarlo, seguita dell' analisi della legge francese (30 vendémiaire an XI) relativa allo stesso argumento.*

La page qu'on va lire en est détachée :

« Avec le divorce on consultera les inclinations avant de former des nœuds que les contrariétés d'humeur peuvent rompre. Les convenances réelles, les rapports d'âge, d'éducation, de goût, qui sont la principale condition du bonheur conjugal entrent alors dans les calculs de la prudence ; alors on ne marie plus comme on dit les fortunes sans marier les personnes.

» ..... A une époque où le divorce n'était pas encore en usage à Rome, les femmes se

livraient contre leurs maris à des attentats inconnus depuis l'introduction du divorce. Telle fut par exemple l'horrible conjuration qu'elles ourdirent l'an 423 pour se défaire de leurs maris. Un grand nombre des principaux citoyens furent empoisonnés. Presque toutes les femmes en furent complices. Cent soixante-dix-sept furent condamnées à mort, et la prudence du Sénat empêcha de pousser plus avant les informations de la justice, de peur d'être dans la nécessité d'inonder la ville de sang.

» Avec le divorce, il y aura un plus grand nombre de mariages et moins d'unions illicites. En général, qu'il s'agisse de mariages, de services, de pays, l'on peut dire que la défense de sortir équivaut à la défense d'entrer. »

En Autriche et en Prusse, le divorce n'existe pas légalement pour les catholiques, mais il existe légalement pour les *non catholiques*. Pourquoi n'en serait-il

pas ainsi en France? Pourquoi à titre de transition, à titre d'expérience, à titre de comparaison n'y serait-il pas une question de légalité subordonnée à la question de croyance et de conscience ?

Nous clorons ce résumé de la question du divorce par les faits suivants empruntés à la statistique et sur lesquels nous appelons l'attention la plus sérieuse du lecteur :

En l'an VII et en l'an VIII, quoique la loi française laissât une liberté presque indéfinie de divorcer, le nombre des divorces prononcés ne dépassa pas le chiffre de 550, c'est-à-dire de 275 par an.

Dans les pays tels qu'en Ecosse, en Danemark, en Prusse et en Suisse, où le mari pourrait à la rigueur changer de femme chaque année, le nombre des divorces est

très limité, ce qui donne pleinement raison au jurisconsulte Gioja.

En France, au contraire, où le divorce n'a pas réussi à triompher des résistances légales qu'il a rencontrées, indépendamment des unions qui se dénouent sans éclat et dont le nombre est considérable, sans compter celles que le crime abrége et qui, aussi, sont nombreuses, la statistique constate que de 1840 à 1862, c'est-à-dire dans l'espace de 23 ans, 28,040 mariages ont demandé à se dissoudre, ce qui fait une moyenne par année de 1,219.

De 1840 à 1863 le nombre des demandes en séparation s'est divisé ainsi :

Total.	Par le mari.	Par la femme.	Reconventionnellement.
36.492	3.099	32.763	1.744

La proportion du grand nombre des de-

mandes en séparation formées par les femmes, relativement au petit nombre des demandes en séparation formées par les maris, est un fait significatif qui mérite d'être très sérieusement pris en considération.

Les cinq sixièmes au moins des demandes en séparation sont fondées sur des sévices ou injures graves, ce qui atteste jusqu'où va dans l'enceinte de la vie conjugale l'abus du droit du plus fort.

Enfin, les demandes en séparation se forment surtout dans les ménages où il n'y a point d'enfant.

Ce dernier fait, fait authentique, atteste la vérité de ces paroles de M. de Girardin :

« La mère ayant la libre disposition et la propriété exclusive de ses enfants jusqu'à

l'époque de la majorité légale, le père sera étroitement retenu au foyer domestique par la crainte que ses enfants ne lui soient enlevés. Il y a de mauvais maris qui sont bons pères, qui maltraitent leur femme et adorent leurs enfants. Cette crainte fera de ces bons pères de bons maris. »

L'objection qui vient la première à l'esprit, après qu'on a lu le livre dans lequel M. de Girardin propose de remplacer l'indissolubilité du mariage par la liberté dans le mariage, c'est qu'une telle proposition apporterait à notre ordre social des changements trop profonds pour avoir jamais la chance d'être adoptée.

Puis, l'on se demande :

Est-ce qu'une société où, sinon l'Etat, au moins l'Eglise ; où, sinon l'Eglise, au moins l'Etat, n'interviendrait pas pour

unir, soit à perpétuité, soit à temps, l'époux à l'épouse, mériterait le nom de société ?

Est-ce qu'un mariage, privé de la double consécration civile et religieuse ou de l'une des deux, mériterait le nom de mariage ?

Est-ce qu'une telle liberté ne serait pas le règne de la promiscuité ?

Est-ce que ce ne serait pas le rétablissement du concubinat antique, détruit en droit sinon en fait par le christianisme ?

Est-ce qu'enfin ce ne serait pas faire de « l'homme, cessant d'être tuteur, père de famille, maître du foyer, l'*inférieur* de la femme, et le réduire à l'état de *bouffon ?* »

Nous sommes tous ou à peu près tous

ainsi faits, que nous n'admettons et ne comprenons guère que ce que nos yeux voient journellement.

C'est à peine, à grand peine si, à l'exception des érudits, lorsque des usages et des lois du passé sont tombés en désuétude et ont fait place à des usages nouveaux, à des lois nouvelles, nous parvenons à concevoir que les usages et les lois disparus aient pu régner.

Si cela est vrai pour le passé, à plus forte raison est-ce vrai pour l'avenir! Dans quelque pays que ce soit, même aux Etats-Unis, combien y a-t-il d'hommes dont l'esprit ait été doué de la puissance de s'élever assez haut au-dessus de ce qui est pour distinguer, comme si elles existaient en réalité, des choses qui n'ont pas existé dans le passé, qui n'existent pas dans le

présent, qui n'existeront que dans l'avenir ?

Où l'esclavage, où le servage sont en vigueur, on ne conçoit pas que la société puisse se passer d'eux.

Où l'esclavage, où le servage ont été abolis, on ne conçoit pas qu'ils aient pu subsister.

Aristote, cet immortel génie, ne comprenait pas la société sans l'esclavage (1).

Necker, ce ministre précurseur d'une révolution, n'admettait pas qu'on pût avoir la pensée d'abolir le servage (2).

(1) Il y a deux natures humaines : celle des esclaves et celle des maîtres. Les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves, et pour ces derniers, l'esclavage est utile autant qu'il est juste. (ARISTOTE.)

(2) Le respect du droit de propriété ne permet pas d'étendre la concession de la liberté civile aux *hommes de corps, serfs mainmortables et des seigneurs.* (NECKER, Préambule de l'édit de 1779).

D'éminents citoyens de l'Union américaine appartenant aux Etats du sud, qui votent maintenant dans la même urne électorale que le noir, soutenaient très consciencieusement, très sérieusement, il y a douze ans, que le noir n'avait pas d'âme, que ce n'était pas un homme, que c'était un singe.

Où le divorce existe, on imaginerait difficilement qu'il n'existât pas.

Où le divorce n'existe pas, on imaginerait difficilement qu'il existât.

Où règnent l'islamisme, la polygamie et la captivité des femmes, le christianisme paraît une absurdité.

Où règnent le catholicisme, la monogamie et la liberté des femmes, l'islamisme paraît une monstruosité.

Le musulman qui trouve tout simple de

s'étaler à Paris, dans une loge de spectacle, remplie de femmes ayant le visage nu, entourées d'hommes qui causent avec elles, ne comprendrait pas qu'il pût en être ainsi à Constantinople.

Où il y a des eunuques, ils sont considérés comme une nécessité.

Où il n'y a pas d'eunuques, ils sont considérés comme une abomination.

Aux temps où, en Grèce, la patrie de plus grands philosophes, des plus grand orateurs, et à Rome, la patrie des plus grands esprits, des plus grands génies, le père de famille avait sur ses enfants une toute puissance égale à celle du maître sur ses esclaves; au temps où le fils de famille n'était pas considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété et pouvait

user à son gré; au temps où il pouvait vendre ses fils, les charger de fer, les supplicier, les tuer; au temps où, même après leur mariage, il restait propriétaire de ses filles, et pouvait faire briser par le divorce l'union qu'il leur avait fait contracter; au temps où la puissance maritale, aux prises avec la puissance paternelle, n'était rien, celle-ci étant tout : — à quels périls, à quelles tortures ne se fût pas exposé le téméraire qui, au nom des droits de la personnalité humaine, eût osé demander que la loi mît des bornes au despotisme paternel !

Au temps où, à Rome, il y avait trois sortes de mariages très distincts : le *Mariage par confarréation*, destiné à assurer au service des autels une postérité sacerdotale; le *Mariage par coemption*, achat de la femme

par le futur mari (1), et le *Mariage par usucapion*, qui exigeait que la femme s'éloignât chaque année pendant trois nuits

(1) La *Manus*, conséquence de la *coemption*, soumettait l'épouse romaine à un complet asservissement. Tout excès appelle une réaction. La réaction à cet asservissement ce fut le *mariage libre*, parfaitement reconnu par la loi et procréant conséquemment des enfants *selon la loi*, des enfants qualifiés *légitimes*. Sous le régime du mariage libre, il y avait séparation absolue entre les biens des époux. Au contraire, dans les mariages où la femme était en puissance conjugale, le régime qui régissait ses biens était parfaitement simple. Elle n'avait rien, ne possédait rien, n'acquérait rien pour elle ; tout revenait au mari en sa qualité de *pater familias* et par suite de la *conventio in manum*, qui constituait un titre universel d'acquisition sur la femme, ainsi que sur tout ce qu'elle possédait et pouvait posséder à l avenir.

D'après la loi des Douze Tables, la femme s'acquérait comme les objets mobiliers par la possession d'une année ; le seul moyen qu'elle eût d'éviter la *Manus*, c'était de s'éloigner chaque année du toit conjugal pendant trois nuits consécutives, *usurpatio trinoctia*, afin d'interrompre l'usucapion.

consécutives du toit conjugal, afin de n'être pas assimilée à l'acquisition d'un objet mobilier par la possession annale, si un Romain eût émis au Forum l'avis qu'il conviendrait peut-être d'en supprimer deux et d'en réformer un, cet avis n'eût-il pas eu l'accueil qui serait fait au Français venant proposer à la tribune législative de régler l'indissolubilité conjugale sur la croyance des époux, — les catholiques tenant à honneur de ne jamais la rompre, mais les protestants, les israélites et les libres penseurs ayant légalement la faculté de la dénouer?

Au temps où, avant de se convertir au christianisme, les païens livraient les chrétiens aux bêtes fauves du cirque romain, afin de se rendre agréables à Jupiter et à tous les dieux et demi-dieux de l'Olympe,

ce que maintenant l'histoire blâme et appelle cruauté, elle le louait et l'appelait alors piété. Et cela, loin de blesser le proconsul Pline et l'empereur Trajan, leur paraissait exemplaire.

Plus tard, au temps où, sous les règnes de Charles IX, de Henri III, de Louis XIV, les catholiques furent aussi inexorables pour les hérétiques que les païens l'avaient été pour les chrétiens, l'audacieux qui, en 1572, l'audacieux qui, de 1682 à 1699, eût fait entendre la voix de la tolérance religieuse et protesté soit contre les massacres de la Saint-Barthélemy, soit contre la révocation de l'Edit de Nantes, eût été traité en vil criminel, saisi et livré au bourreau, pour se voir d'abord le nez arraché, puis le poingt dextre coupé, ensuite la tête couronnée de trois cercles d'un fer chaud, et fina-

lement brûlé vif. Et cela, loin d'attrister le grand orateur, le grand écrivain, le grand historien Bossuet, lui eût paru de toute justice et de toute miséricorde.

Pourquoi, le jour où ces lignes paraîtront en toute impunité, la tolérance religieuse, qui admet dans la même assemblée législative l'israélite, le catholique, le protestant, nous semble-t-elle innocente et toute simple? C'est qu'elle existe. Pourquoi ux époques où l'on brûlait les israélites, où l'on massacrait les huguenots, où les mariages entre réformés étaient réputés nuls, où les dragonnades étaient en honneur, la tolérance religieuse paraissait-elle criminelle et inadmissible? C'est qu'elle n'existait pas.

Où donc serait le mal que de profonds, de très profonds changements fussent ap-

portés à notre ordre social, s'il est vrai qu'il soit si vicieux?

Ecoutez nos prédicateurs! Lisez nos moralistes!

A les entendre et à les lire, on serait tenté de penser que jamais, dans aucun temps, que jamais dans aucun pays l'absence de sentiment religieux ne fut plus générale, la corruption des mœurs plus profonde.

En bas, la prostitution.

En haut, l'adultère.

Majorité : — l'hypocrisie.

Minorité : — le cynisme.

Absente : — la conscience.

Ceux qui croient en Dieu et à une autre vie, et ceux qui n'y croient pas, ne se faisant distinguer dans leur conduite par aucune différence très appréciable.

L'aumône dispensant de la charité, la main sans le cœur.

En dehors de la ligne directe ascendante et descendante, la famille n'étant une réalité que devant l'héritageoù toutes les convoitises apparaissent dans leur repoussante nudité.

Ceux qui ont tout trouvant que rien n'est à réformer.

Ceux qui n'ont rien trouvant que tout est à renverser.

La stabilité mise en péril par l'aveuglement de ceux qui trouvent que tout est bien.

Le progrès mis en question par l'ignorance de ceux qui trouvent que tout est mal.

Les moins nombreux, que tout effraie et qui ont tout à perdre, ne faisant aucun effort suprême, ne faisant aucun sacrifice

décisif pour instruire et éclairer les plus nombreux, qui n'ont rien à perdre et que rien n'effraie, avant que ces derniers, qui sont déjà le suffrage universel, ne fassent un pas de plus et ne soient la loi positive.

L'exception, érigée en règle et demeurant la base de la pyramide légale, base fortement ébranlée par trois tremblements de peuple, quand l'exception ne devrait plus en être que le sommet.

Au lieu de la logique, l'inconséquence régnant.

Au lieu de la prévoyance, l'imprévoyance gouvernant.

Les deux fils aînés du Travail, le Salaire et le Profit à l'état menaçant de frères ennemis, sans qu'il apparaisse aucun moyen efficace de les mettre d'accord.

Révolution! Révolution!
Révolution si l'on recule,
Révolution si l'on avance.

Révolution inévitable, à moins qu'un homme de génie et de concorde, étranger à tous les partis, planant au-dessus d'eux, n'arrive à temps pour convertir l'œuvre de destruction couvée par la Force en œuvre de transformation accomplie par la Science.

S'il est vrai que notre société soit aussi malade que l'affirment tant de docteurs effarés, ce ne sera pas avec des palliatifs qu'on la sauvera. Ce serait le cas ou jamais de mettre en pratique le précepte : « Aux grands maux les grands remèdes! »

Convient-il d'attendre pour s'en occuper efficacement que « les 30 0/0 *d'enfants nés hors la loi,* » que ces malheureux,

échappés à l'horrible mortalité de ce fléau qui se nomme l'*industrie nourricière* aient atteint le chiffre de 51 0/0, c'est-à-dire qu'au lieu d'être encore la minorité, ils soient devenus la majorité, la loi du nombre?

Peut-être serait-ce imprudent, car pendant tout le temps qui s'écoulerait dans cette attente, la contagion de la prostitution continuera ses ravages, et les maisons de correction, ces écoles du vol et du meurtre, recruteront plus d'internes que, dans les communes rurales, les écoles primaires ne reçoivent d'externes.

Ce qui porterait à présumer que le divorce ne serait qu'un palliatif impuissant, c'est que là où il a été établi, il n'a pas arrêté la constante progression des enfants naturels : la Belgique est là pour l'attester.

Cela peut s'expliquer d'abord par toutes les formalités dont partout le législateur a cru devoir hérisser l'accès au divorce, et ensuite par l'appréhension de la publicité donnée à l'articulation de faits qui, lorsqu'ils ne heurtent pas le scandale, le côtoient toujours de très près. Comment se séparer judiciairement de sa femme sans lui déchirer son voile? Comment se séparer judiciairement de son mari sans lui arracher son masque? Comment se partager les matelas du lit conjugal sans ouvrir les rideaux de l'alcôve? En s'attachant à rendre les divorces aussi inaccessibles qu'il l'a pu, le législateur, attiré par le vertige de la routine, n'a-t-il pas manqué son but? Nous nous bornons à poser la question ; son examen nous détournerait de la tâche qui nous reste à accomplir et qui

est ainsi tracée : peser en toute impartialité, dans l'ordre où nous les avons recueillies, les objections faites à un système qui, s'il était adopté, donnerait à la société pour axe la certitude au lieu du doute.

Ces objections que pèsent-elles? que valent-elles?

A la première objection qui consiste à alléguer qu'une société qui aurait pour loi principale, pour loi fondamentale la maternité (1), sans s'immiscer dans la question de paternité, ne mériterait pas le nom de société, M. de Girardin commence par répondre que ce qu'il propose, il ne l'a pas inventé, puisque cela s'est pratiqué chez les Crétois qui, même, avaient donné à

(1) Dans l'Inde, où la fécondité s'appelle la *dette des ancêtres*, la *grande dette*, il n'y a de honte pour une femme qu'à rester vierge après l'âge nubile.

leur pays natal le nom de *Matrie;* en Egypte, où, selon Hérodote, les enfants étaient élevés et dirigés par la mère et en portaient le nom; chez les Lyciens et les Xantiens, où l'héritage se transmettait par la mère; cela se pratique encore parmi beaucoup de peuplades de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie, ainsi qu'on peut le voir aux articles *Polygamie* et *Polyandrie*, publiés par M. A. Bonneau, dans l'*Encyclopédie du XIXe siècle;* cela se pratique à Madagascar (1), etc., etc. Mais, se-

(1) *Le ventre prouve le sang*, disent les Malgaches. Chez les Hovas, à l'enfant du roi on préfère l'enfant de sa sœur. Ce principe de succession consacre l'importance de la femme dans les fonctions de l'ordre familial. Il est inspiré par une bonne logique. La légitimité légale n'assure pas toujours la légitimité naturelle; au contraire, on ne peut douter que la mère ne transmette son sang. Ces institutions de la société patriarcale

lon M. de Girardin, l'important, ce n'est pas de démontrer que la prééminence de la maternité, dont il a osé arborer le drapeau, n'est point une innovation, c'est de prouver qu'elle serait, relativement à ce qui existe, une amélioration équivalant à une régénération de la femme par l'enfant et de l'homme par la femme. Il est hors de doute que si la prééminence de la maternité avait pour conséquence d'obliger dans l'a-

s'effacent aujourd'hui devant la règle du plus fort, principe des sociétés barbares.
(LAVERDANT. *Colonisation de Madagascar*. 1844.)

—

Dans les Indes, on se trouve très bien du gouvernement des femmes, et il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal succèdent.

Les femmes réussissent également et dans le gouvernement modéré et dans le gouvernement despotique.
(MONTESQUIEU. *Esprit des Lois*, l. VII, ch. XVII.)

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein ; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

fille sera toujours bonne épouse, si l'éducation d'une bonne mère l'a faite à son image.

» Considérée sous ce point de vue tout maternel, quelle est l'instruction qu'il convient de donner aux filles, quelles connaissances leur faudra-t-il acquérir?

» A toutes les questions qui peuvent être faites, nous répondrons par ces deux lignes qui renferment tout notre programme de l'éducation des filles:

« IL FAUT APPRENDRE AUX FEMMES CE
» QU'ELLES DEVRONT PLUS TARD ENSEIGNER
» AUX ENFANTS QUI NAITRONT D'ELLES. »

» En d'autres termes :

» Il faut donner aux filles et aux garçons nés dans la même condition la même instruction, afin que, dans l'avenir, les filles devenues mères, accomplissent ce que l'Université ne fait qu'à demi, dispendieusement et révolutionnairement, et qu'ainsi soient assu-

rées et l'éducation et l'instruction des enfants, sans nuire au bien-être de la famille et sans troubler la hiérarchie sociale telle que la comportent l'égalité civile et la liberté politique (1). »

C'est ce qu'avant M. de Girardin l'empereur Napoléon avait dit en ces termes souvent cités :

« NAPOLÉON. — Les anciens systèmes d'éducation ne valent rien ; que manque-t-il aux jeunes personnes pour être bien élevées en France ?

» Mme CAMPAN. — Des mères.

» NAPOLÉON. — Eh bien ! voilà tout un système d'éducation ; il faut que vous fassiez des mères qui sachent élever leurs enfants. L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère. »

(1) *De l'instruction publique en France*, par Émile de Girardin.

Est ce qu'une société où toutes les femmes, à tous les degrés de l'échelle, mettraient ainsi leur honneur à *faire des hommes*, selon la belle expression de Joseph de Maistre (1), dont elles soient fiè-

(1) Les hommes ont leur mission, les femmes la leur. Elles ne sont pas condamnées à la médiocrité; elles peuvent même prétendre au sublime, mais au sublime féminin. Comme tu te trompes en me parlant *du mérite un peu vulgaire de faire des enfants!* Faire des enfants, ce n'est que de la peine; mais le grand honneur est de faire des hommes, et c'est ce que les femmes font mieux que nous. Crois-tu que j'aurais beaucoup d'obligations à ta mère si elle avait composé un roman au lieu de faire ton frère? Mais *faire ton frère*, ce n'est pas le mettre au monde et le poser dans son berceau, c'est en faire un brave jeune homme qui croit en Dieu et n'a pas peur du canon. Le mérite de la femme est de régler sa maison, de rendre son mari heureux, de le consoler, de l'encourager et d'élever ses enfants, c'est-à-dire de *faire des hommes*. Voilà le grand accouchement qui n'a pas été maudit comme l'autre. — (*Lettre du comte Joseph de Maistre à sa fille.*)

C'est à notre sexe, sans doute, qu'il appartient

res (1), et à préparer leurs filles à l'accomplissement exemplaire de tous les devoirs de la maternité, ne mériterait pas le nom de société plus justement que celle où ce qui devrait être la règle est l'exception?

A la seconde objection, qui consiste à alléguer qu'un mariage privé de la double consécration civile et religieuse, ou de l'une des deux, ne mériterait pas le nom de mariage, M. de Girardin répond que, dans

de former des géomètres, des tacticiens, des chimistes, etc., mais ce qu'on appelle l'homme, c'est-à-dire l'homme moral, s'il n'a pas été formé sur les genoux de sa mère, ce sera toujours un grand malheur. Rien ne peut remplacer cette éducation.

(Joseph de Maistre. *Soirées de Saint-Pétersbourg.*)

(1) Il n'y a que nous autres Lacédémoniennes, disait l'épouse de Léonidas, qui commandions à nos maris, parce qu'il n'y a que nous qui fassions des hommes.

(Plutarque)

son opinion, rien ne s'opposerait à ce que la femme pieuse conformât sa conduite à sa foi, et donnât l'exemple de la fidélité la plus scrupuleuse au père de ses enfants, afin que l'idée de les délaisser ne pût pas lui venir. L'honnête femme échouât-elle dans cette tâche, lequel vaudrait mieux que la disjonction s'opérât sans sévices, sans procès et sans scandale, ou qu'elle eût lieu avec scandale, procès et sévices, — la femme conservant ses enfants et ses épargnes, qui lui appartiendraient légalement, sans qu'elle eût à en rendre aucun compte?

A la troisième objection, qui consiste à alléguer que la liberté dans le mariage, fondée sur l'égalité des enfants devant la mère, serait le règne de la promiscuité, M. de Girardin répond en donnant le démenti le plus indigné à cette allégation

» irréfléchie. Il dit : « Où règne la pro-
» miscuité ? C'est sous le régime de l'indis-
» solubilité conjugale, car souvent, très
» souvent, trop souvent, la femme y passe
» des bras de son mari dans ceux de son a-
» mant sans qu'elle sache exactement du-
» quel des deux est l'enfant dont elle accou-
» chera. Étant toujours libre de se séparer
» de l'homme dont elle aurait à se plain-
» dre ou qu'elle aurait cessé d'aimer, pour
» quel motif, pour quel intérêt, une femme
» se donnerait-elle la peine de le tromper,
» et imputerait-elle faussement une pater-
» nité qui serait la cause, le lien de la nou-
» velle union ? Parce que les enfants de la
» même mère ne seraient pas tous enfants
» du même père, en quoi la promiscuité se-
» rait-elle plus grande que dans les pays
» où le divorce existe et que dans les mé-

» nages où la fidélité n'existe pas? Le
» moins que la morale y gagnât, ce serait
» qu'il n'y eût pas autant de paternités
» mensongères, d'enfants portant *légale-*
» *ment* un nom qui, *légitimement*, n'est
» pas le leur, et héritant de fortunes sur
» lesquelles ils seraient sans droits si la
» vérité, et non la fiction, était la loi. »

A la quatrième objection, qui consiste à alléguer que la liberté dans le mariage serait le rétablissement du concubinat légal, tel qu'Auguste l'avait élevé à Rome à la hauteur d'une institution publique, M. de Girardin répond : « Je
» m'étonne qu'il y ait des critiques si su-
» perficielles, si irréfléchies, qu'elles puis-
» sent prendre la lumière pour l'ombre,
» car loin d'être la même chose, ce serait la
» chose diamétralement opposée. A Rome,

» où il y avait trois sortes de mariage ; à
« Rome où le célibat était puni ; à Rome où
» le mariage était récompensé ; à Rome où
» il y avait de grands priviléges attachés
» au grand nombre d'enfants ; à Rome où
» les Romains se mariaient pour être héri-
» tiers et non pour avoir des héritiers ; à
» Rome où les pères qui ne voulaient pas
» marier leurs enfants y étaient contraints
» par les magistrats ; à Rome où il y avait
» des limites d'âge marquées, au-delà des-
» quelles les mariages étaient interdits, afin
» que la présomption fût qu'ils ne seraient
» pas stériles ; à Rome, où il était défendu
» aux femmes qui avaient moins de quaran-
» te-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni
» enfants, de porter des pierreries et de se
» servir de litières ; à Rome, les enfants ap-
» partenaient au père ; non-seulement il

» était le maître absolu de les abandon-
» ner ou de les élever, de les déshériter, de
» les vendre (1) ou même de les tuer, mais
» encore il avait le droit de renvoyer leur

(1) La mère ne pouvait pas vendre ses enfants, car ce droit émanait de la puissance paternelle. — CUJAS. *Sur la loi*, I.

A Rome les femmes furent de tout temps privées, même sur leurs enfants naturels, de la puissance paternelle qui était une prérogative exclusivement attribuée au sexe masculin. — L. MOLINIER. *De la Condition des Femmes en droit romain.*

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là *les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme*; cela est ainsi établi en Chine. Le respect filial, la cérémonie d'un deuil rigoureux ne sont point dus à *la mère naturelle*, mais à *cette mère que donne la loi*. A l'aide d'une telle fusion, il n'y a plus d'enfants bâtards ; et dans les pays où cette fusion n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines, est une loi forcée, car ce serait le *gros de la nation qui serait flétri par la loi.*

(MONTESQUIEU. *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. V.)

» mère, de l'échanger, de la prêter, ce que
» fit Caton à Hortensius. Est-ce là ce que,
» plagiaire de César et d'Auguste, je pro-
» pose de rétablir ? Non. Ce que je propose
» c'est, au contraire, d'attribuer à la ma-
» ternité tous les droits de la paternité,
» moins les excès réprouvés par l'humanité;
» ce que je propose c'est que tous les en-
» fants, même ceux ayant des pères diffé-
» rents, appartiennent souverainement et
» exclusivement à la mère; ce que je pro-
» pose, c'est qu'elle en soit seule respon-
» sable devant sa conscience et devant l'opi-
» nion ; ce que je propose enfin, c'est que la
» mère qui a le mieux élevé ses enfants soit
» la femme la plus honorée, la plus recher-
» chée, afin de stimuler puissamment ainsi
» l'émulation maternelle. »

A la dernière objection, qui consiste à

alléguer que l'homme ayant cessé d'être tuteur, père de famille, maître du foyer, deviendrait « l'*inférieur* » de la femme et serait réduit à l'état de « *bouffon* », M. de Girardin fait cette réponse, que nous lui avons entendu adresser à son critique : « *Inférieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier » qui emploierait ses journées à travailler, » afin que la femme dont il serait aimé et » qu'il aimerait eût tout le temps de bien » élever physiquement et moralement les » enfants dont elle serait la mère, et ne fût » plus contrainte de les délaisser pour aller » peupler les ateliers où jeunes filles et » vieilles femmes sont entassées, où celles » qui sont encore timides et honnêtes sont » bafouées et perverties par celles qui sont » corrompues; où elles perdent le respect » d'elles-mêmes et le sentiment de toute pu-

» deur ; où elles sont à la merci de toutes les
» brutalités, de tous les abus d'autorité !
» *Inférieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier
» qui travaillerait assez pour préserver ses
» enfants de l'étiolement de l'apprentissage,
» avant qu'ils aient eu le temps de grandir,
» le temps de se développer, le temps d'ac-
» quérir l'instruction nécessaire à l'exercice
» de toutes les professions pour s'y distin-
» guer ! *Inférieur et bouffon*, l'homme,
» l'ouvrier qui serait l'aisance du ménage
» dont la femme serait l'épargne ! *Infé-
» rieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier que
» retiendraient loin du cabaret, loin de
» l'estaminet les agréments et la propreté
» d'un bon intérieur, la compagnie et
» la conversation d'une femme bien éle-
» vée, et ne relevant que d'elle seule et de
» sa dignité ! *Inférieur et bouffon*, l'homme,

» l'ouvrier qui, visant le même but, s'efforcerait à distance de marcher sur vos traces et de devenir ce que vous êtes ! Est-ce à dire que la femme ne devrait plus être assujettie à aucun travail ? Non, le seul travail dont elle devrait être affranchie, ce serait du travail en commun, destructif du ménage. Est-ce que le soin du ménage — qui comprend la propreté de l'habitation, la cuisine à faire, l'habillement à entretenir, les enfants à élever, les malades à soigner, l'ordre à pratiquer et à enseigner, les dépenses à régler, afin qu'elles n'excèdent jamais les recettes — n'est pas un travail et un travail très suffisant pour employer toutes les forces et tout le temps d'une femme (1) ?

(1) Quand l'homme aura porté du dehors en la maison ce qui est nécessaire, si est-il besoing

» Si cette limite paraît dépassée par la
» femme du cultivateur — colon, fermier
» ou petit propriétaire — c'est qu'aux
» champs la famille se compose d'un plus

d'avoir qnelqu'un qui le garde et qui fasse les choses qui ne peuvent être faite qu'en le logis?

.....Et Dieu ayant faict le corps de la femme moins vigoureux que celui de l'homme, il est advis qu'il ordonnait pour là le soing des choses domestiques et leur ayanct enjoint naturellement qu'elles nourriraient leurs enfants en bas âge, il leur départit ainsi plus qu'à l'homme d'affection naturelle envers eux. Et aussi, après qu'il eût baillé à la femme le soucy et la garde des choses portées à la maison, cognaissant que pour bien garder il n'est pas mauvais d avoir le cœur un peu craintif, il fit plus grande part de la crainte aux femmes qu'aux hommes, et voyantde l'autre part que celuy qui faisait le travail de dehors aurait besoin de se mettre en défense si quelqu'un l'outrage, il l'avantageait aussi en courage et en hardiesse. Mais pour antant qu'il fallait qu'aussi bien l'un que l'autre fist estat de prendre et de donner, il leur mist à tous deux le soing et la mémoire; de sorte qu'à cela on ne saurait choisir lequel des deux sexes, ou du masle ou de la femelle a eu plus d'avantages.... Voilà pourquoi ils ne se peuvent passer l'un de l'autre; et, d'autant

» grand nombre de membres où tous s'en-
» tr'aident, chacun travaillant selon son âge,
» son aptitude et ses forces. Si l'instruc-
» tion et la propreté y tenaient une moins
» petite place, cette réalité de la famille en
» serait l'idéal ».

Par ses réponses que nous avons recueillies, on voit que M. de Girardin n'est pas parmi ceux qui rêvent l'affranchissement de la femme par le travail de la femme, venant en concurrence avec le travail de l'homme. Quoiqu'elle compte beaucoup de défenseurs des deux sexes, cette idée lui

plus en est utile l'union, l'un ayant en soi ce dont l'autre est défaillant.

(*La Mesnagerie de Xénophon*. Traduction d'Étienne de la Béotie.)

Dans les familles, les fonctions de l'homme et de la femme sont fort opposées; le devoir de l'un étant d'acquérir et celui de l'autre de conserver

(ARISTOTE.)

a toujours paru une idée fausse, et il l'a fortement combattue dans son livre : *De l'Abolition de la misère*, publié en 1851.

M. de Girardin marche à l'écart des révolutionnaires et des réactionnaires, de ceux qui font peur et de ceux qui ont peur. Il ne verse pas dans l'ornière commune, creusée par l'inconséquence humaine et l'imprévoyance sociale. De l'exception il ne fait pas la règle ; ce qui est le sujet de ses méditations ce n'est pas l'élite, c'est la multitude, depuis surtout qu'elle est devenue prématurément la souveraineté du nombre. De quoi vit le plus grand nombre, l'immense nombre, sinon du travail de ses bras?

Exceptions, à quelque sexe qu'ils appartiennent, l'artiste et l'écrivain de talent, à plus forte raison de génie !

Exceptions, ceux qui héritent d'un patrimoine qui leur permet de bercer leur vie dans l'oisiveté !

Exceptions, exceptions très rares, ceux qui s'enrichissent sans avoir fait courir de trop grands risques à leur probité !

Sa conclusion est celle-ci :

Il ne faut pas faire luire aux yeux de la femme des perspectives trompeuses; ce n'est pas par le travail que la femme s'affranchira de son vasselage, c'est par la maternité.

La maternité érigée en vertu, la maternité érigée en fonction : là est la loi, toute la loi dont M. de Girardin est le prophète.

Que les croyances et que les consciences chrétiennes se rassurent ! Cette loi n'a rien qui doive les blesser ; car elle est conforme a ces paroles de l'Evangile, selon saint Luc : « Les enfants de ce siècle se donnent

» en mariage, mais ceux qui seront jugés » dignes d'avoir part au siècle à venir et à » la résurrection des morts ne se marient » pas ni ne se donnent en mariage. » Et à ces autres paroles de l'Evangile selon saint Mathieu : « N'appelez personne sur la terre » votre père, car vous n'avez qu'un père » qui est dans les cieux. »

Si le régime de la communauté de biens entre l'homme et la femme qui se marient a suffi pour enfanter en France des prodiges qui faisaient l'étonnement et l'admiration du comte de Cavour, le Richelieu de l'Italie, M. de Girardin pense que ces prodiges ne seraient rien en comparaison de ceux qu'enfanterait le régime de la maternité.

Le 11 août 1872.

A Monsieur Emile Faure,
Rédacteur du *Figaro.*

Monsieur,

Le *Figaro* a une très grande publicité ; il compte des lecteurs dans tous les partis politiques et à tous les étages de la société. Vos objections contre ma proposition sont sérieuses ; c'est ce qui me détermine doublement à ne pas les laisser sans réfutation.

Vous n'admettez point la liberté dans le mariage, parce que vous n'admettez pas l'égalité de la femme.

Ce sont les deux raisons que vous donnez. Je commence par l'examen de celle-ci d'où celle-là découle.

I

En admiration devant les anciens, sur la foi de Léon Gozlan, vous pensez que la femme étant naturellement inférieure à l'homme doit en conséquence rester socialement et éternellement sa vassale.

Vous eussiez fait un très bon mahométan, car vous êtes, à cet égard, de l'avis de Mahomet, lequel a dit :

« *Les hommes sont supérieurs aux femmes* à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci et *parce que les hommes emploient leurs biens pour doter leurs femmes.*

» Vous réprimanderez CELLES dont vous aurez à craindre l'inobéissance; vous LES reléguerez dans des lits à part; *vous* LES *battrez*, mais aussitôt qu'ELLES vous obéissent ne LEUR cherchez point querelle (1). »

(1) *Koran*, ch. IV, 78.

Mais lorsqu'on érige en principe l'infériorité des femmes, la conséquence est d'en ériger en loi la pluralité (1); c'est ce qu'a fait Mahomet, ainsi que l'attestent les nombreux pluriels accumulés ci-dessus; c'est aussi ce que vous devriez faire. Même, pour être conséquent, vous devriez aller jusqu'où va Manou qui a écrit :

« Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son père ; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari ; son mari étant mort, de ses fils ; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou, à leur défaut, de ceux de son père ; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain. Une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise (2). »

(1) « Partout où se trouve établi l'esclavage domestique, la polygamie marche à sa suite. » (Portalis.)

(2) *Manava-Dharma-Sastra.*

Les anciens dont vous invoquez le témoignage, « les Grecs, les Romains, lors-
» qu'ils désiraient un fils et qu'ils n'a-
» vaient que des filles, les faisaient dispa-
» raître jusqu'à ce qu'ils eussent un fils,
» maudissant ainsi dans leurs femmes la
» fécondité stérile qui ne pouvait rien
» pour leur nom » (1). Votre admiration pour l'antiquité irait-elle jusqu'à souhaiter que cet usage, qui a été presque universel, fût remis en vigueur?

A chacun sa préférence; j'use du droit qui m'appartient de préférer au *Manava-Dharma-Sastra* et au *Koran*, à Manou et à Mahomet, l'Evangile et Jésus.

J'ouvre l'Evangile et je lis :

(1) Rosseuw Saint-Hilaire. *Du mariage et du rôle de la femme dans l'antiquité.*

« En Jésus-Christ, il *n'y a pas de distinction* entre le maître et l'esclave, entre l'*homme* et la *femme*. (Saint-Paul aux Galates, C. III, 28.)

» Nous ne sommes pas les enfants de la *servante*, mais de la *femme libre*. (Saint-Paul aux Galates, C. IV, 31.)

» Il n'y a plus maintenant ni de juif, ni de gentil, ni d'esclave, ni de libre, ni d'*homme* ni de *femme*; mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. » (Saint-Mathieu, C. V, 19.)

Vous avez cité Léon Gozlan; permettez-moi, à mon tour, de vous opposer une autorité au moins équivalente et de vous citer ces belles paroles du R. P. Lacordaire, dont je partage l'éloquente indignation :

« L'homme a accumulé contre sa compagne tout ce qu'il a pu imaginer de duretés et d'incapacités. Il en a fait une captive, il l'a couverte d'un voile et cachée à l'endroit le plus secret de sa maison comme une divinité mal-

faisante ou une esclave suspecte ; il lui a raccourci les pieds dès l'enfance, afin de la rendre incapable de marcher et de porter son cœur où elle voudrait ; il l'a attachée aux travaux les plus pénibles comme une servante ; il lui a refusé l'instruction et les travaux de l'esprit.

» On l'a prise en mariage, sous la forme d'un achat et d'une vente; on l'a déclarée incapable de succéder à son père et à sa mère, incapable de tester, incapable d'exercer la tutelle sur ses propres enfants, et retournant elle-même en tutelle à la dissolution du mariage par la mort. La lecture des diverses législations païennes est une révélation perpétuelle de son ignominie et plus d'une, poussant la défiance jusques à l'extrême barbarie, l'a contrainte de suivre le sort de son mari et de s'ensevelir dans son bûcher, afin, remarque le jurisconsulte, que la vie du mari soit en sûreté. »

Cette opinion du R. P. Lacordaire était aussi celle du docte abbé Fleury, le con-

fesseur du roi Louis XV et l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, ainsi que le constatent ces lignes :

« On veut que les femmes ne soient pas capables d'études, comme si leur âme était d'une autre espèce que celle des hommes, comme si elles n'avaient pas aussi bien que nous une raison à conduire, une volonté à régler, des passions à combattre, ou s'il leur était plus facile qu'à nous de satisfaire à tous ces devoirs, sans rien apprendre (1).

Si, à plusieurs égards, les femmes de notre temps ne sont pas encore tout ce qu'elles pourraient, tout ce qu'elles devraient être, mon ferme avis est que ce n'est point leur faute, mais la nôtre.

Je suis prêt à signer des deux mains cette belle page de Mme de Staël :

(1) Fleury. *Traité du choix des Etudes.*

« Il arrivera, je le crois, une époque quelconque où des législateurs philosophes donneront une attention sérieuse à l'éducation que les femmes doivent recevoir, aux lois civiles qui les protègent, aux devoirs qu'il faut leur imposer, au bonheur qui peut leur être garanti; mais dans l'état actuel, elles ne sont pour la plupart ni dans l'ordre de la nature, ni dans l'ordre de la société. Ce qui réussit aux uns perd les autres; les qualités leur nuisent quelquefois; quelquefois les défauts leur servent; tantôt elles sont tout, tantôt elles ne sont rien. Leur destinée ressemble à quelques égards à celle des affranchis chez les empereurs : si elles veulent acquérir de l'ascendant, on leur fait un crime d'un pouvoir que les lois ne leur ont pas donné; si elles restent esclaves, on opprime leur destinée. » (1)

Et aussi ces lignes de Mme de Rémusat :

(1) Mme de Stael. *De la littérature; considérations dans ses rapports avec les institutions sociales.*

« Les choses sont arrangées ou dérangées de manière que, depuis douze ans jusqu'à dix-huit ans, nos filles se ressemblent à peu près toutes. Elevées dans les mêmes formes, condamnées à la même nullité, on éxige de leur jeunesse qu'elles ne laissent apercevoir que les qualités absolument nécessaires à cet éloge banal qu'on fait si souvent d'une jeune personne qu'il faut établir.

» Je ne vois aucun motif de traiter les femmes moins sérieusement que les hommes, de leur dénaturer la vérité sous la forme d'un préjugé, le devoir sous l'apparence d'une superstition ; elles ont droit à la vérité, elles ont droit au devoir, puisqu'elles sont capables de l'un et de l'autre. » (1)

Je vous entends vous écrier : « Les belles autorités ! Ce sont des femmes qui plaideront ainsi pour leur sexe ! »

(1) Mme LA COMTESSE DE RÉMUSAT. *Essai sur l'éducation des femmes.*

A cette objection, que j'ai dû prévoir, j'oppose d'imposants témoignages.

J'oppose ce témoignage du vicomte de Ségur :

« Honneur, raison, esprit, courage, dévouement, tout est en elles comme en nous, leur degré d'importance est égal au nôtre dans le contrat qui nous unit. »

J'oppose ce témoignage d'Aimé Martin :

« Tout le mal que les femmes nous ont fait vient de nous, et tout le bien qu'elles nous font vient d'elles ; c'est malgré nos éducations stupides qu'elles ont des pensées, une intelligence, une âme... »

J'oppose ce témoignage de Balzac, qui vaut bien celui de Gozlan :

« Le système de lois et de mœurs qui régit aujourd'hui les femmes et le mariage en

France est le fruit d'anciennes croyances et de traditions qui ne sont plus en rapport avec les principes éternels de raison et de justice. »

J'oppose les faits suivants :

« Un collége médical de femmes établi à Philadelphie, il y a un an, vient de tenir sa première séance publique annuelle. Les jeunes gens étaient d'abord disposés à rire ; mais le sérieux a pris le dessus, et une douzaine de femmes ont reçu le titre de docteur (1).

Au collége d'Antioche (État d'Ohio) Horace Mann a réalisé l'idée de l'éducation des deux sexes en commun. Ce collége a donné les résultats les plus étranges. Jusqu'àlors on avait été persuadé qu'il y avait une variété d'esprit entre l'homme et la

(1) J.-J. Ampère. *Promenade en Amérique.*

femme; que l'esprit de l'homme penchait plus tôt vers les choses abstraites que vers les choses concrètes. Les épreuves faites au collége d'Antioche, ont prouvé que l'esprit n'a pas de sexe, qu'il n'y a pas d'étude spéciale pour le jupon et l'habit, et qu'enfin si les femmes ont montré quelquefois un peu plus d'aptitude que les hommes, c'était pour.... les mathématiques.

Au collége d'Oberlin, non-seulement les filles ne se sont pas montrées inférieures aux garçons, mais encore, elles les ont en majorité surpassés, notamment dans les hautes sciences.

Des témoignages! des faits, je pourrais en citer mille autres non moins irrécusables si un journal n'avait des proportions qu'on ne saurait dépasser sans s'exposer à s'en fermer à soi-même l'accès.

J'abrége donc.

Le grand argument sur lequel vous vous fondez pour établir l'infériorité de la femme, c'est celui-ci que je transcris littéralement :

« Ne fût-ce que par la force physique, l'homme est supérieur à la femme. »

Oserai-je vous le dire? cet argument n'est pas neuf. Oserai-je ajouter : Il n'est pas juste, car si l'état de civilisation n'est pas l'égalité de la force et de la faiblesse musculaires devant ce qu'on nomme *le droit*, en quoi diffère-t-il donc de l'etat de barbarie?

Ah! s'il y a lieu de s'étonner d'une chose, c'est qu'attendu leur infériorité d'éducation les femmes comptent dans leur histoire, proportion gardée, tant de grandes souveraines, et que les hommes, dans la

leur, comptent si peu de grands souverains; c'est qu'elles soient parvenues à s'élever dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, à des hauteurs inaccessibles à tant d'hommes s'efforçant vainement d'y atteindre.

Alexandre Dumas, sous le drapeau duquel vous marchez, n'a pas réfuté et ne réfutera point ce passage de la lettre qu'une femme signant : « *Une mère de famille* » lui a adressé par la voie de la *Revue universelle :*

« Entre l'homme et la femme, l inégalité est dans le *fait* et non pas dans le *droit*. Vous n'êtes pas supérieur parce que vous êtes homme, et je ne suis pas inférieure parce que je suis femme. Il y aura toujours des hommes supérieurs à d'autres hommes et à des femmes, et des femmes supérieures à d'autres femmes et à des hommes. Encore une fois et

toujours, cela dépendra du degré d'aptitude naturel, du tempérament, du milieu. Si maintenant il vous plaît d'appeler exception ou *homme* la femme qui se distinguera dans l'une de vos facultés ordinaires, libre à vous. C'est rare, du reste ; vos lois sociales étant toutes d'étouffement et d'asservissement pour la femme. Mais vous maintenez *le fait* sans tuer *le droit*, vous affirmez et consacrez l'inégalité sans la prouver. »

Ces lignes, qui défient en effet toute réfutation, me dispensent d'insister plus longueménť sur le premier point de votre lettre, *l'Infériorité de la femme*, que vous soutenez en fait et en droit, et que je nie en droit et en fait.

La femme a prouvé qu'aucun talent, qu'aucune qualité ne lui manquait :

Ni le courage,

Ni le génie,

Ni l'esprit,

Ni la patience,

Ni l'adresse,

Ni le patriotisme;

Chaque jour, elle en donne des exemples nouveaux.

Le contester, c'est contester l'Histoire.

II

J'arrive au second point de votre lettre, *la Liberté dans le mariage*, qui selon vous serait « destructif de la famille », et vous prenez soin d'ajouter : « Sans la famille » il n'y a pas de société possible. »

Vous êtes-vous bien rendu compte de la portée de cette tranchante allégation?

Est-ce que les temps où la répudiation de la femme par l'homme était le régime

universel n'auraient existé que dans mon imagination? Et s'ils ont existé réellement, est-ce qu'alors le mot « Société » était synonyme de néant? Est-ce que dans les vastes empires où règnent le boudhisme et l'islamisme, qui comptent plus de trois cent millions de sectateurs, les hommes n'y vivent pas en « société? » Est-ce que la domination des khalifes en Espagne n'y a laissé que des empreintes de barbarie? Est-ce qu'au temps de leur puissance les Arabes n'ont pas fait briller les arts, les lettres, les sciences, la civilisation, du plus grand éclat? Est-ce que « la société » est uniformément la même sur toute la surface du globe terrestre? Est-ce qu'elle ne varie pas selon les climats, les pays et les temps, selon telles conquêtes ou tels revers? Est-ce que « l'autorité

» maritale et l'autorité paternelle, qui con-
» stituent le lien des familles », — c'est vous qui vous exprimez ainsi, — sont ce qu'elles étaient en Grèce, ce qu'elles étaient à Rome ? S'il est vrai, comme vous l'affirmez, que « la famille soit la pierre an-
» gulaire de la société construite par la
» main de Dieu », comment expliquez-vous que la famille (1) ait tant varié et qu'elle soit en Asie, en Afrique, en Océanie, si différente de ce qu'elle est en Europe, la plus petite des cinq parties du monde ? Il serait bien temps d'en finir avec les grands mots, qui ne sont que des impostures, et de cesser, par respect pour le nom de Dieu, de le mêler ainsi

(1) L'étymologie du mot latin *familia*, démontre ce qu'était la famille à Rome, car *familia*, primitivement *famulia*, vient de *famulus*, esclave.

à toutes les contradictions humaines et à toutes les variations sociales!

Je serre le débat afin de le rendre plus court.

Qu'objectez-vous à ma proposition, qui n'a rien de commun, ni avec l'ancien droit universel de répudiation, ni avec l'ancien concubinat légal des Romains, ni avec le régime de la pluralité des femmes, encore en usage dans la plus grande partie de l'univers? Vous objectez « qu'il y aurait des » femmes, et en grand nombre, qui feraient » *métier de se marier.* » Est-ce qu'il n'y a pas, sous le régime de nos lois, un grand nombre de femmes qui font *métier de ne pas se marier?*

Soyons donc sérieux quand nous débattons une question sérieuse, la plus sérieuse peut-être de toutes les questions.

Gardons-nous, je le répète, de prendre l'exception pour la règle.

Est-ce que dans les pays où le divorce existe — et il existe dans presque tous les pays, — les hommes et les femmes divorcent tous? Est-ce que les divorces n'y sont pas l'exception, la très rare et très faible exception? Est-ce qu'il n'en serait pas ainsi de la liberté dans le mariage, qui n'est après tout que le divorce moins les complications, les difficultés, les débats, les procès, les scandales inhérents à cette insoluble question : l'indivisibilité des enfants? Est-ce qu'au mari et à la femme qui n'auraient qu'à se féliciter mutuellement de leur choix, et qui ressentiraient pour les enfants nés de leur fidèle union une égale tendresse, la pensée leur viendrait jamais de se quitter pour courir les

hasards d'une autre union moins heureuse, et que compliquerait la naissance d'enfants d'un autre lit? (1) Est-ce que, dans cent mille cas pour un, le lien conjugal n'aurait pas

(1) Il y aura toujours, quoi qu'on dise, tant et de si fortes raisons pour ne pas briser un premier lien, tant d'avantages dans sa stabilité! Toujours sous la loi chrétienne, et l'on peut dire sous toutes les lois, la femme fidèle, l'épouse d'un seul homme sera particulièrement honorée. Toujours l'amour du premier-né lui fera supporter ce qui sera supportable.

Je suis intimement convaincu que la constance dans l'amour, cette fidélité si chansonnée, si moquée chez nous, est un sentiment beaucoup plus naturel au cœur de l'homme qu'on ne le suppose. L'union librement contractée, dans l'âge de discernement et sans influences extérieures d'ambition, de cupidité, etc., entre un homme et une femme capables d'amour, aura pour elle toutes chances de durée.

L'amour en se transformant peu à peu se teindra des nuances des âges divers: à l'ardeur des sens attiédis succédera la puissance de l'habitude, les secrets de l'intimité, le charme des souvenirs, la reconnaissance, la douce pensée du soutien naturel dans l'âge où tout nous fuit, le reflet de notre jeunesse dans la mémoire d'un autre et sur-

pour nœud très serré l'intérêt réciproque? Est-ce que les catholiques qui ont sincèrement la foi, qui croient fermement au jugement dernier, à la résurrection dans une autre vie et à l'immortalité de l'âme, ne verraient plus dans la dissolubilité conjugale qu'une haie de *steeple chase* à franchir le plus haut et le plus souvent possible? Est-ce que les protestants abuseraient de la liberté du mariage plus qu'ils n'abusent du divorce en Angleterre, aux Etats-Unis, en Hollande, en Suisse, partout enfin où la loi leur en laisse la faculté? Est-ce que les paysans, pour lesquels le mariage est surtout une association de travail, la rom-

tout la sollicitude commune de l'amour paternel. Mais une telle union suppose la sincérité et la liberté: la sincérité qui ennoblit jusques aux enfants, la liberté qui ennoblit la soumission en en faisant un dévouement volontaire. (DANIEL STERN, *Essai sur la liberté*.)

praient jamais, n'ayant aucun intérêt à la rompre ; ayant, au contraire, tout intérêt à la maintenir ?

— Vous m'arrêtez court et vous me dites : S'il en est ainsi, pourquoi avez-vous écrit et publié votre livre intitulé : *la Liberté dans le mariage par l'égalité des enfants devant la mère ?*

— Je vous réponds : Pourquoi la soupape a-t-elle été inventée ? Est-ce qu'avant qu'elle eût été imaginée et appliquée toutes les machines à vapeur éclataient ? Non ; elle a été inventée dans le but de diminuer les risques d'explosion des chaudières, et cela a suffi pour que l'usage en devînt absolu. La liberté dans le mariage, telle que je la propose, serait la soupape du mariage, et le service qu'elle rendrait aux nombreuses victimes de l'erreur conjugale, aux in-

nombrables victimes surtout de l'oppression maritale, ne serait pas le seul et le plus grand ; elle aurait l'immense avantage d'effacer la ligne arbitraire de démarcation qui tend à partager la même nation en deux nations bientôt égales en nombre : la nation des *nés selon la loi* et la nation des *nés hors la loi*. Ne voyez-vous pas que cette question torrentielle déborde de toutes parts (1), inondant les prisons et charriant de la fange, cette fange se nommant prostitution ? Il a fallu une révolution pour abolir le servage et décréter que *l'homme*,

(1) Si l'on mesure par la proportion des naissances la place que tiennent les enfants illégitimes dans la société, on trouve qu'en réunissant dix pays parvenus à une haute civilisation et peuplés de 68 millions d'habitants, il n'y a pas moins, dans ce nombre, de 5 millions 670,000 personnes nées en dehors du mariage, ou un douzième,

MOREAU DE JONNÈS, *Eléments de statistique*

de corps, n'était pas une « propriété ! »
Une autre révolution sera-t-elle donc nécessaire pour abolir la bâtardise (1) et décréter que la femme, pas plus que le serf, n'est une propriété? Dès que la femme a cessé d'être la vassale de l'homme suzerain, dès qu'elle n'est plus « la *femme de corps* », dès qu'elle est « la *dame de ses droits*, » dès qu'elle est libre, dès qu'elle est socialement l'égale de l'homme, pourquoi — la maternité étant toujours la certitude, tandis que la paternité n'est jamais que le doute — pourquoi ne serait-ce pas le nom de leur mère que porteraient exclusivement les enfants? Demandez à la nature toute entière, demandez à la logique, de-

(1) En France, avant saint Louis, les bâtards des personnes du commun sont *serfs*; ils sont soumis aux droits de chevage et de formariage comme les autres mainmortables. — Daguesseau.

mandez à l'équité à qui de la mère ou du père, doit appartenir l'enfant ! Unanimement, elles vous répondront avec Mme Georges Sand : « L'enfant appartient plus à la » mère qu'au père ; la mère est plus mère » que le père n'est père. » En effet, quel risque la paternité fait-elle courir au père, tandis que la mère qui donne la vie à un enfant court le risque d'y perdre la sienne. Ce n'est pas tout encore que l'accouchement après avoir porté l'enfant neuf mois dans ses entrailles, il faut encore qu'elle le porte quinze ou dix-huit mois suspendu à son sein ; et ensuite, qu'elle lui apprenne à marcher, à parler, à penser. Je ne m'abuse pas, croyez-le ; je sais qu'il faudra peut-être à la fructification de cette idée autant de temps qu'il en a fallu au gland pour devenir le chêne dont la cime dé-

passe celle de tous les autres arbres de la forêt.

On pourrait diviser ainsi les trois âges du mariage :

L'âge de la force. — L'homme enlève la femme et la répudie à son gré.

L'âge de la loi. — La femme n'est plus enlevée, elle est achetée ; ici elle reçoit un douaire, là elle apporte une dot ; le droit de divorce est un progrès sur la faculté de répudiation.

L'âge de la raison. — La femme ayant cessé d'être « *la femme de corps* » et étant devenue « *la dame de ses droits* » ; la femme ayant recouvré l'indépendance de sa personne et la liberté de ses sentiments ; la mère donnant son nom aux enfants qu'elle

mis au monde au péril de sa vie, qu'elle a allaités, qu'elle a instruits, qui seront physiquement et moralement son œuvre.

Mais écartons la liberté dans le mariage, et faisons passer avant elle le rétablissement du divorce.

Il est rétabli :

Voici une mère de plusieurs enfants qui, délaissée par son mari, maltraitée ou ruinée par lui, cherche un refuge dans le divorce et une position dans un second mariage : le premier mari se nommait Durand ; elle a des enfants du second, qui se nomme Duval ; les enfants du second lit se nommeront donc Duval, tandis que ceux du premier lit se nommeront Durand ; ne serait-il pas plus simple, je vous le demande, qu'ils portassent tous le même nom, le nom

de leur mère, ce qui ne serait pas sans précédents (1), et reçussent d'elle les mêmes

(1) LES CARS. — Ce peuple occupe primitivement une partie des îles de la Grèce, des côtes de l'Attique et de l'Asie mineure, la Lycie, la Lydie, etc.; ses mœurs et ses institutions, ses cultes et ses divinités se rattachent à une gynaicocratie d'une nature spéciale. La noblesse y vient des femmes et les filles y portent le nom de leurs mères, qui règnent dans la demeure et quasi dans l'Etat, qui choisissent leurs époux temporairement et à leur guise. (ALFRED MAURY. *Des Peuples primitifs de la Grèce.*)

CRÈTE.. — Les Crétois nommèrent leur pays natal *matrie*, d'un mot qui signifie mère. (PLATON. *De Rep.*, lib. IX. — BARTHÉLEMY. *Voyage d'Anacharsis*, ch. LXXVIII.)

ÉGYPTE. — Les enfants *étaient élevés et dirigés par la mère et en prenaient le nom.* (HÉRODOTE). — Les reines ont toujours eu plus de puissance et reçu plus d'honneurs que les rois, et dans les contrats dotaux passés entre particuliers, il est toujours stipulé que la suprématie appartiendra à la femme. (DIODORE DE SICILE).

HINDOUSTAN ANGLAIS. — Sur la côte du Malabar, les Européens, lors de leur invasion, remarquèrent que les femmes ne se connaissaient que du côté de leur mère ; que celle-ci faisait leur *état*

soins, ne se distinguant entre eux que par la différence des prénoms? Si la loi s'applique à rendre extrêmement difficile l'accès du divorce, si pour arriver à le faire prononcer, il faut que le mari dévoile l'inconduite de la femme ou que la femme at-

civil; que les enfants, comme à Formose et dans l'ancienne Egypte, PORTAIENT SON NOM; *qu'ils étaient aptes à hériter d'elle, de ses frères et autres parents, mais inhabiles à hériter de son mari, bien qu'il fût constaté qu'il était leur père.* (ROBERT. *Géographie universelle*, t. III, p. 253. — *Collection des voyages de la Compagnie hollandaise*, t. VI, p. 424.)

LYCIE. — Les Lyciens font plus d'honneur aux femmes qu'aux hommes; ils tirent leur nom de la famille de la mère, et laissent le patrimoine aux filles, non aux fils. (NICOL. DAMASC. *De Mor. Gent.*, p. 408.)

MALABAR. — Dans le Malabar et dans l'ancien royaume de Calicut, ce n'est pas le fils du roi qui lui succède, mais le fils de sa sœur. Le même mode d'hérédité a lieu parmi les nations qui habitent les bords du Sénégal.

Etc., etc., etc.

teste les sévices du mari (1), quel respect les enfants auront-ils, soit dans le premier cas pour leur mère, soit dans le second cas pour leur père?

L'égalité des enfants devant la mère,—ce ne serait pas seulement sa liberté recouvrée, ce serait son autorité maintenue.

L'inégalité des enfants devant la mère, —ce n'est pas seulement sa vassalité, c'est sa déconsidération.

Et si elle a un fils naturel, à plus forte raison un fils adultérin, que pensera-t-il d'elle? S'il respecte sa mère, il offense la loi; s'il méprise sa mère, il outrage la nature.

Si les utérins du premier et du second lit ne sont pas élevés ensemble par leur

(1) Voir le procès Batilliat qui vient d'être jugé à Lyon.

mère, le sentiment que la séparation fera naitre en eux ne sera-t-il pas plus souvent celui de l'inimitié que celui de la fraternité? Ne sera-ce pas de la graine d'Abel et de Caïn très abondamment semée? Si, par leur père, les utérins du second lit sont riches et que, par leur père, les utérins du premier lit soient pauvres, quels aliments de jalousie entre les plus jeunes, pour l'éducation brillante desquels rien ne sera épargné, et leurs ainés, qui auront été plus ou moins privés de l'instruction nécessaire! Et au jour de la succession de la mère et des partages, quelles inextricables complications et quels ferments de discorde!

Assurément rien de plus digne d'admiration et d'envie que le spectacle d'un ménage où la fidélité est réciproque sans qu'elle

coûte aucun effort ni à l'un ni à l'autre des deux époux! Mais aussi quoi de moins admirable et de moins enviable que l'indissolubilité conjugale quand elle condamne à traîner le boulet du mariage de malheureuses femmes, et en très grand nombre, rivées, les unes à de mauvais sujets qui les ont ruinées, d'autres à des ivrognes qui les battent; d'autres encore à des despotes, qui se font une volupté de les opprimer, de les torturer, de les insulter, de les humilier; d'autres encore à des infirmes aussi exigeants que peu reconnaissants des soins, souvent répugnants, qu'ils se font prodiguer; celles-ci à des insensés ayant perdu la raison, celles-là à des repris de justice, comme Clothilde de Vaux, l'amie d'Auguste Comte, mariée à un forçat!..., etc., etc. Mais aussi, quoi de moins admirable et de moins

enviable que l'indissolubilité conjugale, quand elle place un mari dans cette étroite alternative, ou d'accepter en silence des enfants dont il sait n'être pas le père et de passer pour un imbécile dont on se moquera, ou de plaider en séparation de corps en déshonorant la mère aux yeux de ses filles dont il rendra le mariage plus difficile, car le scandale rejaillira sur elles, sans compter qu'elles auront de moins en dot ou en héritage tout ce que seront venus leur dérober ces faux consanguins, qui ne seront en réalité pour elles que des sœurs et des frères utérins? Pour qui, dans de tels cas, qui sont loin d'être des exceptions, le poids de la chaîne est-il le plus lourd? Est-ce pour les pauvres femmes? Est-ce pour les pauvres maris?

Avec la liberté dans le mariage, il n'y a

plus entre disjoints ayant eu des enfants, de rapports nécessaires toujours pénibles, tandis qu'avec le divorce, ces rapports sont à la fois forcés et multipliés.

Dans la pratique, vous le voyez, le divorce, qui vous paraît tout simple, offre infiniment plus de difficultés que n'en présenterait la liberté dans le mariage. Non, ce n'est pas d'elle que l'antagonisme serait à redouter, ce serait du divorce qui le crée nécessairement sous toutes ses formes les plus diverses.

De ces dernières paroles, n'allez pas tirer la conclusion que, puisque le divorce vaut moins que la liberté dans le mariage, il ne faut pas hésiter à le repousser et à se cramponner à l'indissolubilité conjugale, car si le législateur ne se hâte pas de rendre les mariages plus faciles en les rendant moins

redoutables, ils deviendront de plus en plus rares et la population de la France, qui déjà ne croît plus, décroîtra, ce qui, après la perte de l'Alsace et de la Lorraine, serait pour la France démembrée et rançonnée, une nouvelle cause d'affaiblissement sur laquelle il importe que l'insouciance ne ferme pas les yeux.

Vous m'avez engagé, en terminant votre article, à méditer certaines lignes de M. de Courvoisier, ancien ministre de la Restauration, à laquelle est due l'abolition du divorce, je vous engage à mon tour, en terminant cette réponse, à méditer ces paroles de Montesquieu :

« C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés,

moins il y a de fidélité dans le mariage; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. »

Lorsqu'un Etat voit fleurir la prostitution et tarir la maternité, il est temps qu'il avise et qu'il dise comme Auguste :

« Pendant que les maladies et les guerres nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville si on ne contracte plus de mariages ? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques, ce sont les hommes qui font la cité (1). »

Le même cri, jeté à Rome par l'empereur Auguste, est poussé à Paris par d'éminents et de savants médecins. Lisez le discours sur la mortalité des jeunes enfants, prononcé à l'Académie de médecine, en

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv XXIII, chap. XXI.

1866, par M. Félix Boudet, docteur ès-sciences, membre de l'Académie de médecine, du conseil d'hygiène publique, etc.; vous y trouverez ces chiffres sinistres et cette comparaison effrayante :

« Au mépris des lois de la nature, la mort prélève chaque année, dans toute la France, sur les enfants nouveaux-nés, un tribut illégitime de 13 0/0, au lieu de 5 0/0, mortalité normale : sur 922,704 naissances, la mortalité devrait être de 46,135, tandis qu'elle est de 166,811. Ainsi, 126,656 enfants sont victimes chaque année des systèmes barbares qui sont mis en pratique dans notre pays pour élever les enfants du premier âge. Voilà la vérité, messieurs ; c'est la rougeur au front et le cœur oppressé que je la constate... C'est en face des populations exubérantes de l'Allemagne, de l'Amérique, de l'Angleterre et de la Russie, que la France semble épuisée dans sa sève et prête à s'affaisser sur elle-même. Le mal est arrivé à ce point que *la patrie est*

en danger, et qu'il faut le vaincre à tout prix. »

La maternité qui a la honte d'elle-même au lieu d'en avoir la fierté; la maternité qui se dissimule au lieu de s'attester; la maternité flétrie par l'opinion faussée, au lieu de la maternité honorée par l'opinion redressée; la mère torturée se cachant derrière le tour de l'hôpital et abdiquant aux mains de la nourrice meurtrière, c'est la population qui s'étiole et qui dégénère, c'est la race qui, par la bâtardise, s'abâtardit.

Ainsi se tiennent solidairement entre elles toutes les questions d'une société comme toutes les pierres d'une voûte.

Le prince des philosophes, Aristote, défendait en ces termes que j'abrége la légitimité et la nécessité de l'esclavage :

« Il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature. Cette distinction subsiste bien réellement toutes les fois qu'il est utile pour l'un de servir en esclave, pour l'autre de régner en maître. Par suite, l'autorité du maître sur l'esclave est juste et utile.

» L'esclave est en soi ce qu'il peut être. Celui qui par une loi de nature ne s'appartient pas à lui-même, mais qui, tout en étant homme, appartient à un autre, celui-là est naturellement esclave. Il est l'homme d'un autre, celui qui en tant qu'homme devient une *propriété*, et la propriété est un instrument d'usage et tout individuel.

» L'utilité des animaux privés et celle des esclaves sont à peu près les mêmes ; les uns comme les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence. La nature même le veut, puisqu'elle fait les corps des hommes libres différents de ceux des esclaves, donnant à ceux-ci la vigueur nécessaire dans les gros ouvrages de la société, rendant au contraire ceux-là incapables de courber leur droite sta-

ture à ces rudes labeurs, et les destinant seulement aux fonctions de la vie civile, qui se partage pour eux entre les occupations de la guerre et celles de la paix. etc., etc. »

Au temps d'Aristote, Monsieur, vous eussiez défendu comme lui et par les mêmes arguments que lui l'esclavage ; avant 1789 vous eussiez défendu comme Necker et par les mêmes arguments que lui le servage ; avant 1848 vous eussiez défendu comme M. Guizot et par les mêmes arguments que lui le cens électoral et proclamé à jamais impossible le suffrage universel... Aux Etats-Unis, l'esclavage n'a succombé que noyé dans des flots de sang et au prix de quatre milliards de dollars, mais enfin il a succombé. En France, le servage n'a disparu qu'après les plus opiniâtres résis-

tances, mais enfin il a fait place à l'égalité. Il en sera de même du vasselage de la femme : malgré tous les arguments mis en avant pour le perpétuer, il disparaîtra à son tour. Le XVIIIe siècle faisant place au XIXe, a reconnu et déclaré *les droits de l'homme*; le XIXe siècle avant de faire place au XXe reconnaîtra et déclarera *les droits de la femme*, lesquels impliquent *les droits de l'enfant*.

L'humanité est entrée dans une voie où c'est en vain que la société s'efforce de l'arrêter. Déclarez que c'est un mal, je persisterai à soutenir que c'est un bien.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

ÉMILE DE GIRARDIN.

L'ÉGAL DE SES FRÈRES

Les droits de la femme, impliquant *les droits de l'enfant*, nous réimprimons ici la lettre signée Emile de Girardin qui a paru, il y a treize ans (1859), en tête du livre intitulé : *les Bâtards célèbres*, par M. A. Charguéraud (1).

« *A M. Emile de Girardin.*

10 juin 1859.

« Monsieur,

» Vous m'avez donné l'idée de ce livre; je l'ai entrepris sous vos auspices; j'ai été soutenu par vos encouragements et dirigé par vos conseils : c'est donc à vous qu'il devait être dédié.

» Puisse-t-il répondre à la pensée généreuse qui l'a inspiré !

« A. CHARGUÉRAUD. »

(1) Les *Bâtards célèbres*, par A. Charguéraud. 1859. chez Michel Lévy frères, rue Vivienne, 2, bis. Un vol. grand in-18.

« *A M. A. Chargueraud*

12 juin 1859.

» Après avoir lu votre livre, je ne puis que me féliciter hautement de vous en avoir suggéré l'idée.

» Ce livre manquait à l'histoire des inconséquences humaines et des iniquités sociales. Il contribuera puissamment, je n'en doute pas, à hâter le jour de la réparation due à cette classe nombreuse d'hommes à laquelle je ne me vante ni ne me cache d'appartenir, et que, contrairement à tous les principes du droit moderne et du droit commun, le législateur français, doublement illogique, flétrit d'une main, flétrit en masse, flétrit sans jugement, flétrit avant qu'ils soient nés, tandis que de l'autre il les admet indistinctement aux pre-

miers rangs de l'armée, de la magistrature, de l'administration publique, jusque sur les bancs des assemblées législatives et autour de la table des conseils de la couronne, la loi politique devançant en cela la loi civile et en étant la condamnation souveraine. Il y contribuera puissamment surtout, et avant tout, s'il commence par rendre aux bâtards, qui courbent bêtement la tête sous le poids d'une infamie imméritée, la force de réaction nécessaire à toute délivrance : qu'il s'agisse de la tyrannie d'un homme, de l'arbitraire d'une loi ou de la barbarie d'un usage.

» L'esclave qui cache avec humilité ses fers ou ses stigmates, au lieu de les montrer, mérite de les porter. Le bâtard qui rougit de sa naissance comme d'une tache, d'une faute, d'un crime, et qui la dissimu-

le au lieu de l'avouer, perd tout droit de se plaindre de ce qu'il appelle *un préjugé*, puisqu'il est le premier à lui payer tribut et à reconnaître ainsi la légitimité de son empire. Si ce préjugé a survécu à tant d'autres préjugés disparus, que les bâtards ne s'en prennent qu'à eux seuls! Il ne subsiste que par eux. Si ce préjugé est une erreur ou un anachronisme, pourquoi les bâtards, au lieu de baisser la tête, ne la relèvent-ils pas? Pourquoi, au lieu de le combattre corps à corps et à visage découvert, transigent-ils lâchement avec lui, visière baissée? Pourquoi, au lieu de déserter l'examen de la question qui se personnifie en eux, ne le provoquent-ils pas? Pourquoi, au lieu de chercher à se glisser dans l'épaisseur de la foule, n'en sortent-ils pas pour se compter et se donner la puissance

du nombre? Pourquoi, enfin, leur origine paraît-elle les embarrasser, d'autant plus fort qu'ils ont réussi à monter plus haut les degrés de la hiérarchie sociale et de la considération publique ?

» Si, au lieu de cette défection à sa propre cause, tout bâtard qui s'est fait à lui-même un nom dans l'Etat, dans la science, l'art ou l'industrie, qui s'est élevé par ses efforts, qui s'est illustré par ses œuvres, avait bravement opposé l'éclat de sa célébrité à l'ombre de sa bâtardise pour la dissiper, depuis longtemps le prétendu défaut de bâtardise serait allé rejoindre dans la tombe son frère le prétendu droit d'aînesse.

» Je me souviens d'avoir écrit, alors que je n'avais pas vingt ans, et maintenant j'en ai plus de cinquante, je me souviens d'a-

voir écrit un petit livre intitulé *Emile*, qui, si on le rapprochait des lignes qui précèdent, paraîtrait peut-être en contradiction avec elles. Cette contradiction, plus apparente que réelle, s'explique naturellement à cet âge par l'ignorance des hommes et des choses, ignorance qui faisait prendre à la vague tristesse de mes aspirations la douleur de l'isolement pour la honte de la naissance.

» Manquant d'expérience, je suis tombé dans la méprise commune et dans le lieu commun. J'ai versé dans l'ornière creusée par les siècles. Trente années d'apprentissage, trente années d'efforts et d'études, d'observations et de réflexions, m'en ont laborieusement tiré. Mais ce qui, plus encore que la réflexion, a contribué à m'en tirer, c'est la comparaison. Autour de moi

il n'y a plus que des morts auprès desquels je serai bientôt. Je puis donc m'exprimer en toute liberté, sans risque et sans crainte de porter le fiel au bord d'aucune lèvre vivante, d'attrister aucun regard, de faire pâlir aucun front, de faire rougir aucune joue, de faire froncer aucun sourcil, d'éveiller aucune colère, de troubler aucun foyer, d'attirer aucun scandale, de susciter aucun procès, de rompre ou de dénouer aucun lien. Légalement, je n'avais pas de frère, ce qui n'avait pas empêché ma mère d'avoir deux fils : le premier selon la loi, le second hors la loi ; le premier régulièrement déclaré, le second ténébreusement soustrait ; celui-là, né avec l'honorable nom qu'il a honorablement porté ; celui-ci né sans nom, ce qui n'était rien, et sans famille, ce qui est tout ; l'un,

soigneusement élevé, n'ayant qu'à prendre la peine de s'asseoir à la place marquée par ses parents à côté d'eux; l'autre, prudemment écarté à l'égal d'un dangereux indice, n'ayant pas même reçu, précomptée en instruction, et pour lui en tenir lieu, sa part d'héritage.

» L'héritage ! tout est dans ce mot.

» La preuve que, la question d'héritage retranchée, la bâtardise n'est qu'un fantôme, c'est qu'entre les deux fils, dont je viens de parler, ne se donnant pas le nom de frères, le premier ayant trente-cinq ans, le second en ayant trente, l'ordre d'arrivée, en 1836, était déjà en sens inverse de l'ordre de départ. Le premier était fonctionnaire, le second était député. C'était le second qui protégeait le premier. Tandis que le nom et l'existence du premier étaient

généralement ignorés, le nom et l'existence du second étaient universellement connus. Des deux, le second était celui qui, malgré bien des résistances intéressées et beaucoup de calomnies semées, occupait incomparablement la meilleure place dans ce qu'on appelle : le Monde ; c'était celui qu'on citait; c'était celui qu'on enviait; socialement enfin, c'était le second qui était devenu le premier.

» Ce fait n'étant point contesté, je demande : Qu'est-ce donc que la bâtardise ?

» Ou la bâtardise est une erreur de la loi, ou elle est une infamie de la personne. Si elle était une infamie innée, elle devrait être inhérente à l'individu maculé ; elle devrait le suivre de son berceau à la tombe, dans tous les actes de sa vie, sans pouvoir un seul instant s'en séparer; elle devrait

être conséquemment un empêchement à ce qu'il pût jamais commander une armée, présider un tribunal, administrer un pays, être élu député et devenir ministre ! Puisqu'il n'en est pas ainsi, il faut donc en conclure que la bâtardise, qui se traduit par l'inégalité civile, est une erreur de la loi, non une indignité de la personne.

» Comment mettre fin à cette erreur légale ? Il n'est qu'un moyen. — Par le retour à la loi humaine faussée par la loi positive.

» La loi humaine, c'est la liberté dans le mariage, c'est l'égalité des enfants devant la mère et leur indivisibilité.

» La loi positive, c'est l'Etat s'immisçant dans une convention qui ne doit relever que de la foi ou de la raison des deux parties contractantes ; c'est l'Etat leur imposant la communauté des enfants et ne

sachant à qui les attribuer dans les cas de plus en plus fréquents où il prononce la séparation du père et de la mère; c'est l'Etat déifiant et violant simultanément l'égalité civile; c'est l'Etat érigeant en article de foi légale que le crime ou le délit sont exclusivement personnels au coupable pour aboutir à rendre responsable de sa naissance l'enfant naturel ou adultérin et à lui interdire la recherche de la paternité, punissant ainsi dans le fils qu'il va chercher le père qu'il prend le soin d'écarter; c'est l'Etat, enfin, perpétuant au sein de la société, on ne saurait dire pourquoi, une distinction arbitraire plus difficile à justifier par le raisonnement que le maintien de l'esclavage, traité maintenant parmi nous de monstruosité sociale.

» Mais, heureusement, la logique est aux

sociétés en voie de civilisation, ce que la statique est aux édifices en voie de construction. Logique et statique ont des lois qu'on n'enfreint pas impunément, car elles portent avec elles-mêmes leur sanction.

» Pourquoi de toutes parts la société européenne menace-t-elle de tomber en ruines? Est-ce vétusté? non ; c'est inconséquence.

» L'inconséquence, c'est la logique outragée qui se montre et qui se venge. Je m'en rapporte pleinement à elle pour accomplir l'œuvre de redressement à laquelle vous aurez utilement concouru par la publication de votre livre.

» Je vous en remercie cordialement au nom des bâtards honteux que vous allez rendre à un plus juste sentiment d'eux-

mêmes, en plaçant devant leurs yeux et gravant dans leur mémoire les noms des bâtards célèbres.

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

LES DROITS DE LA FEMME

ET

LES DEVOIRS DE LA MÈRE

I

Toute distinction civile et politique établie par les lois antérieures entre l'homme et la femme qui ont cessé d'être mineurs est abolie. Par cette abolition, la féodalité maritale perd ses droits; l'humanité reprend les siens.

II

La femme majeure a les mêmes droits

que l'homme majeur à la liberté et à l'égalité.

III

Elle s'appartient, et les enfants auxquels elle a donné la vie au péril de la sienne lui appartiennent. Elle dispose librement de sa personne, de ses enfants et de ses biens. Elle a la liberté de tester; mais cette liberté ne peut s'exercer hors de la ligne directe descendante et de la ligne directe ascendante qui forment la ligne directe maternelle.

IV

Toutes les dispositions légales faisant intervenir l'Etat dans l'union de l'homme et de la femme sont abrogées.

Le mariage, comme contrat, est un acte purement individuel qui garantit le

douaire convenu ; il est, comme célébration, un acte purement religieux qui lie dans la mesure de leur foi ceux qu'il unit.

La séparation entre époux demeure constamment libre, nonobstant toutes stipulations contraires, verbales ou écrites.

V

Par le fait seul de la maternité, la mère contracte l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants qui ont reçu d'elle l'existence. Elle est naturellement et socialement responsable de leur éducation.

VI

Les enfants sont égaux devant la mère. Ils portent son nom, le transmettent de fillle en fille, et ne se distinguent entre eux que par la diversité des prénoms.

VII

La recherche de la maternité est le droit de l'enfant, de la commune et de l'État.

VIII

La maternité possédant seule la certitude nécessaire pour donner au droit de succession une base incontestable, ce droit a pour limites naturelles : 1° la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante qui forment la ligne directe maternelle ; 2° le premier degré de la ligne collatérale s'arrêtant aux frères et sœurs utérins et s'éteignant avec eux.

Après le décès de la mère, si elle est morte *ab intestat*, ses biens sont partagés par égales portions entre les enfants nés d'elle, et portant son nom.

Les orphelins de mère héritent ainsi par égales portions soit de leur grand-mère maternelle, soit de leur aïeule maternelle mortes *ab intestat.*

La défunte qui meurt sans enfants, ni descendants directs, ni ascendants directs de la ligne maternelle, ni frères et sœurs utérins, a pour héritiers la commune, lieu de sa naissance, dite *Commune-mère*, et l'État partageant par égale moitié (1).

(1) Voir la *Politique universelle*, publiée en 1851, pages 272 et suivantes :

Le Douaire universel.— Emploi des fonds provenant du droit de succession attribué conjointement à la commune-mère et à l'État.

Article premier.

La part de droit de succession réservée à la commune-mère a pour objet, *avant toute autre destination :* premièrement, de subvenir aux frais que nécessiteront les enfants trouvés et abandonnés, les malades, les infirmes, les incurables, les aliénés, les aveugles, les sourds-muets, les veil-

Le défunt qui meurt sans descendants ni ascendants directs de la ligne mater-

lards et généralement tous les *non-valides* de la commune, frais qui, à partir du 1er janvier 18 ., seront exclusivement à sa charge; deuxièmement, de libérer la commune-mère des dettes qu'elle aurait contractées.

Article 2.

La part de droit de succession réservée à l'État, conjointement avec la commune-mère, a pour *affectation spéciale et exclusive* l'extinction successive de la dette publique.

Dispositions transitoires.

Une somme de 10 millions sera employée chaque année, pendant cinq ans, à constituer et à stimuler sous toutes les formes, — écoles fixes, institutrices et instituteurs ambulants, cours publics et primes annuelles, — l'enseignement des mères et des filles.

Toute femme âgée de seize à trente ans qui, ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter, aura, à dater du jour de la promulgation du présent décret, appris, dans le cours d'une année, ce qui fera la matière de l'examen exigé, recevra à la fois un diplôme constatant cet examen et la prime de 500 francs.

nelle, ni frères et sœurs utérins, a également pour hériter la commune lieu de sa naissance, et l'État, partageant par égale moitié.

IX

A l'égard de l'enfant né à l'étranger de mère française, la commune où est née la mère sera considérée comme la *commune-mère* de l'enfant.

X

La mère qui justifie qu'elle n'a pas de moyens de subsistance suffisants pour élever son enfant, peut s'adresser à la commune, lieu de sa naissance, pour obtenir d'elle soit un prêt, soit un don, sur le fonds de succession attribué à la commune.

L'arrêté par lequel le maire de la commune accueille ou repousse la demande est motivé.

XI

En cas d'abandon d'un enfant par sa mère, la commune sur le territoire de laquelle cet enfant a été abandonné ou trouvé, recherche la mère, et à défaut de la mère les ascendants ou descendants de la ligne maternelle; si cette recherche est demeurée infructueuse, la commune adopte l'enfant à l'égard duquel elle acquiert tous les droits de succession inhérents à la ligne maternelle, comprenant les descendants directs et les ascendants directs, les frères et sœurs utérins.

Un compte de dépense est ouvert par la commune adoptive à l'enfant adopté. Ce compte lui est remis à l'époque de sa majorité, afin que le jour où il en aura le moyen il considére comme un devoir et tienne à honneur de se libérer.

Le même compte de dépense est ouvert aux orphelins élevés aux frais de la commune adoptive, à défaut soit d'ascendants directs ou de descendants directs dans la ligne maternelle, soit de frères et sœurs utérins.

XII

Les conditions qui précèdent sont applicables à l'étrangère qui s'unit à un Français.

La femme française qui s'unit à un étranger suit la condition de son mari, mais la femme française qui, s'étant unie à un étranger, devient veuve, recouvre la qualité de Française à la condition de la réclamer, de résider en France et de déclarer qu'elle veut s'y fixer.

XIII

La femme qui dérobe à l'enfant auquel elle a donné la naissance le lait qu'elle n'aurait pas sans lui, et qui appartient à celui-ci par droit de nature, pour le donner à l'enfant d'une autre mère, manque au premier des devoirs de la maternité. En conséquence, son nom est inscrit pendant un mois à la porte de la commune lieu de sa naissance, et de la commune lieu de sa résidence actuelle, sur le tableau des publications municipales. Est également inscrit pendant un mois à la porte de la commune lieu de sa naissance, et de la commune lieu de sa résidence actuelle, le nom de la femme qui s'est rendue complice de ce crime de lèse-maternité.

XIV

La mère administre les biens personnels de ses enfants mineurs. Elle leur rend à l'époque de leur majorité les comptes qu'elle leur doit de sa gestion.

XV

La tutelle de ses enfants lui appartient de plein droit; le droit de la déléguer, soit à un parent, soit à un étranger lui appartient également.

XVI

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par la mère mourante, la tutelle appartient de droit à son aïeule maternelle, et à défaut d'aïeule maternelle à un conseil de tutelle nommé conformément aux prescriptions de la loi.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DE L'ENFANT

I

Toute distinction civile établie par les lois antérieures entre les enfants qualifiés légitimes et les enfants qualifiés naturels, incestueux ou adultérins est abolie.

II

L'enfant porte le nom de sa mère et le transmet de fille en fille. Ce nom, précédé des prénoms, est seul inscrit sur les registres de l'état civil.

Par le fait seul de sa naissance, l'enfant déclaré sous le nom de sa mère a droit à être nourri, entretenu et élevé par elle jusqu'à l'âge où il est jugé que les forces et

l'éducation de l'enfant lui permettent, sans s'étioler, de suffire à sa propre existence par son travail.

III

L'enfant n'a pas d'action contre sa mère au delà de la précédente obligation contractée envers lui.

IV

La recherche de la paternité étant sans but pour l'enfant, est sans titre devant la loi.

V

La recherche de la maternité est le droit de l'enfant.

VI

La filiation se prouve par l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil (Code Civil, 319).

VII

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état suffit (320).

VIII

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indique le rapport de filiation entre l'individu et la famille à laquelle il prétend appartenir par sa mère. Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom de la mère dont il prétend être l'enfant ; que la mère l'a traité comme son enfant et pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement ; — qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; — qu'il a été reconnu pour tel par la famille maternelle (321).

IX

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance (322).

X

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de mère inconnue, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission (323).

XI

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la constatation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante (324).

XII

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir (325).

XIII

Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état (326).

XIV

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état (327).

XV

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant (328).

XVI

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité (329).

XVII

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formelle-

ment ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure (330).

XVIII

L'enfant à tout âge doit respect et honneur à sa mère (371).

XIX

Il reste sous son autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation (372).

XX

L'enfant ne peut quitter la maison maternelle sans la permission de sa mère, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus (374).

FIN

Paris. — Imprimerie SERRIERE, 123, rue Montmartre.



